

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'édition des DEBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 2<sup>e</sup> Législature

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 53<sup>e</sup> SEANCE

1<sup>re</sup> Séance du Jeudi 14 Novembre 1963.

#### SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 7214).
2. — Domaine public maritime. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 7214).  
M. Zimmermann, rapporteur suppléant de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.  
M. Ruais.  
M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics et des transports.  
Art. 1<sup>er</sup>.  
MM. Le Goasguen, le ministre des travaux publics et des transports, Cazenave, Louis Michaud.  
Adoption de l'article 1<sup>er</sup>.  
Art. 3 et 4. — Adoption.  
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
3. — Régime des eaux et protection contre la pollution. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 7216).  
Motion de renvoi à la commission déposée par MM. Gaudin et Laurent.  
MM. Gaudin, Zimmermann, rapporteur.  
M. le président. — Motion irrecevable.  
Art. 1<sup>er</sup>.  
M. Ruais.  
Amendement n° 87 de M. Hoguet :  
MM. Hoguet, le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports. — Retrait.

Amendement n° 81 du Gouvernement et sous-amendement n° 78 de MM. Le Goasguen et Karcher :

MM. le ministre des travaux publics et des transports, Le Goasguen. — Rejet du sous-amendement n° 78 et adoption de l'amendement n° 81.

Amendement n° 4 de la commission :

MM. le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports. — Rejet.

Amendements n° 46 de M. Collette et n° 70 de MM. Cazenave, Ebrard et Desouches :

MM. Hoguet, Cazenave. — Rejet.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Art. 2.

MM. Flévez, Laurent, Jean Moulin, Becker.

Amendements n° 30 de MM. Bustin, Garcin, Flévez et n° 58 de M. Commenay, au nom de la commission de la production et des échanges, et MM. Cermolacce et Roucaute :

MM. Garcin ; Commenay, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges ; le ministre des travaux publics et des transports, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 30 et rejet au scrutin de l'amendement n° 58.

Amendement n° 73 de M. Zimmermann.

MM. le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 74 rectifié de la commission et sous-amendement n° 99 de MM. Cazenave, Ebrard et Desouches :

MM. Cazenave, le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports, Garcin.

Adoption du sous-amendement n° 99 modifié. — Adoption de l'amendement n° 74 rectifié, modifié à la demande du Gouvernement.

Amendement n° 5 de la commission :

MM. le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports. — Adoption.

Amendement n° 82 de la commission et M. Hoguet :

MM. le rapporteur, Hoguet, le ministre des travaux publics et des transports. — Rejet.

Adoption, au scrutin, de l'article 2 modifié.

Art. 3.

Amendement n° 83 de la commission :

M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 75 de M. du Haigouët et sous-amendement n° 98 de la commission de la production et M. Halbout :

M. le rapporteur pour avis. — Retrait.

Amendement n° 6 de la commission et M. Delachenal :

MM. le rapporteur, Delachenal, le ministre des travaux publics et des transports. — Rejet.

Amendement n° 84 de la commission et M. Bricout :

MM. le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports. — Rejet.

Adoption de l'article 3 modifié.

Après l'article 3.

Amendements n° 32 et 33 de MM. Bustin et Garcin. — Retrait.

Amendement n° 34 de M. Garcin :

MM. Garcin, le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports. — Rejet au scrutin.

Suspension et reprise de la séance.

Amendement n° 35 de MM. Roucaute et Garcin :

MM. Garcin, le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports. — Rejet au scrutin.

Amendement n° 85 de la commission et M. Bricout :

MM. le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports. — Adoption.

Art. 4.

Amendement n° 55 de la commission et de M. Capitant :

MM. le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports. — Rejet.

Amendement n° 79 de MM. Le Goasguen et Karcher :

MM. Le Goasguen, le ministre des travaux publics et des transports. — Rejet.

Amendement n° 36 de MM. Roucaute et Garcin. — Retrait.

Amendement n° 97 de M. Privat :

MM. Privat, le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports. — Rejet.

Amendements n° 62 du Gouvernement et n° 7 de la commission et M. de Grailly :

MM. de Grailly, le ministre des travaux publics et des transports. — Adoption des deux amendements.

Amendements n° 8 de la commission et M. de Grailly et n° 63 du Gouvernement :

MM. de Grailly, le ministre des travaux publics et des transports, le rapporteur.

Adoption de l'amendement n° 8. L'amendement n° 63 devient sans objet.

Renvoi de la suite du débat.

4. — Ordre du jour (p. 7231).

#### PRESIDENCE DE M. PIERRE PASQUINI, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée nationale tiendra jusqu'au vendredi 22 novembre inclus.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Cet après-midi et éventuellement ce soir :

Deuxième lecture du projet sur le domaine public maritime ; Suite du projet relatif au régime des eaux, ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

Mardi 19 novembre, après-midi :

Examen du texte de la commission mixte sur les baux ruraux ; Deuxième lecture du projet sur la protection médicale du travail agricole ;

Projet sur l'assurance accident des non-salariés agricoles.

Mercredi 20 novembre, après-midi :

Projets de loi ratifiant les conventions judiciaires avec le Congo et le Sénégal ;

Projet de loi ratifiant un accord commercial franco-japonais.

Jeudi 21 novembre, après-midi :

Examen du texte de la commission mixte sur les modalités du service militaire ;

Projet de loi portant ratification de deux conventions spatiales européennes ;

Projet de loi portant ratification d'une convention sur les recherches astronomiques.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 15 novembre, après-midi :

Cinq questions orales sans débat de MM. Waldeck Rochet, Bignon, Boscary-Monsservin (deux questions), et Picquot ;

Trois questions orales jointes avec débat de MM. Bayou, Manceau et Gilbert Faure.

Vendredi 22 novembre, après-midi :

Neuf questions orales sans débat de MM. Séramy, Rossi, (deux questions), Bettencourt, Lolive, Dupuy (deux questions), de la Malène et Boscary-Monsservin ;

Une question orale avec débat de M. Delorme.

Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 2 —

#### DOMAINE PUBLIC MARITIME

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au domaine public maritime (n° 576, 650).

La parole est à M. Zimmermann, suppléant M. Hersant, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. Raymond Zimmermann, rapporteur suppléant. Monsieur le ministre, mes chers collègues, M. Hersant, qui ne peut assister à cette séance, m'a prié de vous présenter ses excuses et de vous donner connaissance de son rapport.

Le projet de loi relatif au domaine public maritime avait été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 4 juillet 1963.

Le Sénat a adopté en première lecture, en le modifiant, ce projet qui est aujourd'hui soumis à votre approbation.

Les modifications apportées au texte voté par l'Assemblée nationale ont été acceptées par le Gouvernement. Ce sont des modifications de détail qui ne changent pas l'économie générale du projet.

A l'article 1<sup>er</sup>, le Sénat a introduit une modification de rédaction, précisant les droits de l'Etat dans les eaux territoriales. Par ailleurs, il a voulu donner aux collectivités locales un droit de préférence pour la concession d'endigages, ainsi que pour la concession de création et d'usage de plages artificielles. Cela, sous réserve, pour lesdites collectivités, de satisfaire aux conditions financières et techniques fixées par les administrations compétentes et de prendre en charge les frais de ces opérations.

A l'article 3, le Sénat a voulu confirmer sa position en permettant aux communes de bénéficier d'un droit de préférence pour l'acquisition des parcelles de lais et relais incorporés au domaine public lorsque celles-ci seront déclassées et mises en vente.

Enfin, à l'article 4, il s'agit encore et uniquement d'une modification de forme dans la rédaction de l'article.

C'est dans ces conditions que le rapporteur, M. Hersant, moi-même et la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République vous proposons d'adopter les modifications votées par le Sénat. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Ruais.

M. Pierre Ruais. Je désire obtenir de M. le ministre une précision quant à l'application de l'article 4.

Il est dit dans cet article que, lorsque la réserve est instituée par l'application de l'article 4, l'Etat peut acquérir les parcelles faisant l'objet de cette réserve et les incorporer au domaine

public. A partir de ce moment, un nouveau droit à réserve est théoriquement ouvert à vingt ou cinquante mètres plus loin et l'opération pourrait se répéter.

Je demande donc à M. le ministre s'il entend l'article 4 d'une application stricto sensu, c'est-à-dire si la réserve est comptée uniquement à partir des lais et relais futurs incorporés dans le domaine public sans que puissent s'y ajouter les immeubles réservés acquis par l'Etat et ensuite incorporés au domaine public en vertu de l'article 4.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

**M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics et des transports.** Je réponds à M. Ruais que la décision de constitution de la réserve sera prise une fois pour toutes.

Je n'ajouterai que quelques mots au rapport présenté par M. Zimmermann. Ce texte a fait l'objet, de la part du Sénat, d'un effort de précision, de clarté et aussi de rédaction. La commission des lois ayant adopté conformes tous les articles du projet de loi, je demande à l'Assemblée nationale de suivre et le Sénat et sa commission des lois.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Sont incorporés, sous réserve des droits des tiers, au domaine public maritime :

« a) Le sol et le sous-sol de la mer territoriale.

« Cette incorporation ne porte pas atteinte aux droits créés et actions exercées par les administrations de l'Etat en vertu des pouvoirs qu'elles détiennent dans les eaux territoriales.

« b) Les lais et relais futurs, et, sous réserve de dispositions contraires d'actes de concession, les terrains qui seront artificiellement soustraits à l'action du flot.

« Sous réserve de satisfaire aux conditions financières et techniques fixées par les administrations compétentes, les collectivités locales ou les sociétés d'économie mixte agissant pour le compte de celles-ci auront un droit de préférence pour la concession d'endigages ainsi que pour la concession de création et d'usage de plages artificielles lorsque les opérations en cause seront réalisées aux frais exclusifs de ces collectivités.

« Les termes de la concession tiendront compte des frais et risques supportés par les collectivités intéressées ».

La parole est à M. Le Goasguen.

**M. Charles Le Goasguen.** Je note qu'à l'article 1<sup>er</sup>, tel qu'il nous revient du Sénat, le deuxième alinéa du paragraphe b est ainsi rédigé :

« Sous réserve de satisfaire aux conditions financières et techniques fixées par les administrations compétentes, les collectivités locales ou les sociétés d'économie mixte agissant pour le compte de celles-ci auront un droit de préférence pour la concession d'endigage ainsi que pour la concession de création et d'usage de plages artificielles lorsque les opérations en cause seront réalisées aux frais exclusifs de ces collectivités. »

Je vous demande, monsieur le ministre, quelles dispositions vous comptez prendre, au titre de ce qu'on peut appeler les mesures transitoires, notamment en ce qui concerne l'exercice du droit de préférence, s'agissant de projets en cours.

Ce droit de préférence prévu par l'article 1<sup>er</sup> intéressera-t-il les projets qui ont déjà reçu l'approbation de principe de votre ministère par application de l'ordonnance de 1825, en attendant le résultat de l'enquête de *commodo et incommodo* ? C'est-à-dire ce droit pourra-t-il être exercé à l'encontre des pétitionnaires qui sont les inventeurs de l'œuvre en cours de réalisation et qui auront tenu compte des remarques d'ordre technique de vos services ou d'ordre financier des services des domaines ou de sujétions de caractère local ?

L'enquête entreprise suppose que des travaux ont été commencés, des dépenses engagées, mais ces dépenses préparatoires ne pourront pas être considérées par la suite comme faisant partie des frais avancés par les collectivités.

Ainsi se trouve posée toute la question des affaires en cours qui n'ont pas encore fait l'objet d'arrêtés et de concessions définitives ou d'acte passé devant le préfet pour assurer ce transfert mais qui sont en cours de réalisation.

Est-ce que dans ce cas le droit de préférence jouera ?

Puisque j'ai la parole, je me permets de vous poser une deuxième question qui n'a trait que de bien loin d'ailleurs à l'article 1<sup>er</sup> et qui serait plus utilement posée sur l'article 4.

Mais je ne veux pas abuser des instants de l'Assemblée en intervenant une seconde fois.

Les lais et relais qui ont déjà fait l'objet de concessions d'endigage doivent en l'état présent des choses être entretenus par les bénéficiaires de ces concessions. Or ceux-ci se trouveront en quelque sorte dépossédés des 50 ou des 20 premiers mètres, qui passeraient dans le domaine public en raison de la réserve prévue à l'article 4.

Qui donc assurera l'entretien de ces parcelles et leur défense contre les effets de la mer ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Je répondrai d'abord à la deuxième question de M. Le Goasguen.

Pour le domaine public dont l'Etat sera propriétaire, il est bien entendu que c'est à lui qu'incomberont les frais d'entretien dans la limite de ses charges normales de propriétaire. Il n'y a pas là-dessus de problème.

Pour la première question, je voudrais aussi apporter quelques apaisements à M. Le Goasguen en lui disant que, quoi qu'il arrive, l'effet de la loi ne peut pas être rétroactif, surtout en pareille matière.

C'est évidemment au moment où une demande de concession d'endigage sera présentée et avant la prise en considération de cette demande par l'administration, que les collectivités intéressées seront invitées à faire connaître si elles entendent faire valoir ou non leur droit de préférence.

Leur offrir la possibilité de faire valoir ce droit sur des demandes présentées par des tiers et déjà prises en considération serait évidemment donner à la loi un effet rétroactif. C'est ce que ne veulent ni le législateur ni le Gouvernement. Je puis donc assurer M. Le Goasguen que je m'engage à prévoir dans les décrets d'application des dispositions qui seront parfaitement claires à ce sujet.

D'ores et déjà, je tenais à en donner l'assurance à l'Assemblée.

**M. Charles Le Goasguen.** Je vous en remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. Cazenave.

**M. Franck Cazenave.** Je veux poser une seule question au Gouvernement.

Dans la mesure où la réserve fait obstacle à toute construction sur les vingt mètres réservés, l'Etat se chargera-t-il de protéger les rives sur ces vingt mètres ?

Dans le cas précis du bassin d'Arcachon, la défense côtière appartiendra-t-elle désormais à l'Etat ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Je ne vois pas très bien, monsieur Cazenave, le sens précis que vous donnez aux mots « défense côtière ».

Il est bien évident que la police côtière appartiendra à l'Etat avec l'usage éventuel de tout l'appareil de contraventions dont il dispose.

**M. le président.** Voulez-vous préciser votre pensée, monsieur Cazenave ?

**M. Franck Cazenave.** A Arcachon il s'agit de rivages de sable qu'il faut constamment protéger par des constructions en dur.

L'Etat se chargera-t-il désormais de l'entretien de ces défenses ou bien s'en tiendra-t-on à la réglementation ancienne ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Bien entendu, dans la mesure où l'Etat prend la décision d'annexer au domaine public telle partie de la zone réservée, il en assurera la défense dans le cadre de ses obligations de propriétaire. Cela cependant ne veut pas dire, pour autant, qu'il empêchera l'avancement des dunes sur la côte d'Arcachon.

**M. le président.** La parole est à M. Michaud.

**M. Louis Michaud.** Reprenant la question posée par l'orateur précédent, je citerai un cas qui se produit fréquemment.

Pour entreprendre les travaux nécessaires à la protection d'une côte où la progression de la mer menaçait de destruction les propriétés riveraines, les services des ponts et chaussées avaient conseillé la constitution d'une association syndicale de propriétaires à laquelle les communes pouvaient éventuellement adhérer.

Les membres de ce syndicat devaient, bien entendu, supporter les frais des travaux envisagés pour empêcher la progression de la mer. C'est là précisément, me semble-t-il, que la question se pose de savoir si, dans le cas cité, après le vote de la loi en discussion, les travaux de cette nature seront à la charge de l'Etat ou s'ils resteront à la charge des propriétaires riverains.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Je réponds à M. Michaud dans le même sens.

A partir du moment où l'Etat aura décidé d'annexer les vingt mètres en question, il sera responsable du bon état de la partie annexée. Mais tant qu'il n'aura pas exercé son droit, les choses demeureront ce qu'elles sont.

**M. Louis Michaud.** Autrement dit, les frais seront, comme par le passé, à la charge des riverains ?

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Bien entendu, et aussi longtemps que l'Etat n'aura pas manifesté sa volonté d'appliquer les dispositions de la loi en ce qui concerne la bande de vingt mètres.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 3 et 4.]

**M. le président.** « Art. 3. — Les parcelles de lais et relais incorporés au domaine public pourront être déclassées selon la procédure prévue à l'article 2, lorsqu'elles ne seront plus utiles à la satisfaction des besoins d'intérêt public.

« Les départements et, à défaut, les communes bénéficieront d'un droit de préférence pour l'acquisition des parcelles ainsi déclassées, si ces parcelles sont mises en vente. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 4. — Suivant les modalités fixées au présent article, des terrains privés pourront être réservés, en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique, après enquête publique faite dans les formes prévues à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, par arrêtés conjoints du ministre des travaux publics et des transports, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la construction, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du tourisme. Ces arrêtés, qui peuvent être renouvelés dans les mêmes formes, portent effet pendant cinq ans et valent déclaration d'utilité publique.

« La profondeur de la réserve ne peut dépasser, perpendiculairement à la limite côté terre du domaine public maritime tel qu'il se trouve étendu par application des articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus, vingt mètres en ce qui concerne les terrains clos de murs ou de toute clôture équivalente selon les usages du pays et les terrains bâtis totalement ou partiellement et cinquante mètres dans les autres cas.

« Cette réserve fait obstacle à toute construction ou addition de construction sur le terrain réservé, sauf autorisation spéciale qui sera délivrée dans les conditions fixées par les décrets prévus à l'article 6 ci-après, éventuellement en vertu de dérogations générales. Elle est notifiée au propriétaire et à l'occupant du terrain ; le propriétaire peut demander, dans les conditions prévues à l'article 28 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958, l'acquisition par l'Etat du terrain réservé.

« Les terrains acquis par l'Etat sont incorporés au domaine public maritime.

« L'institution de la réserve ne donne lieu à aucune indemnité ». — (Adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets au vote l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

## REGIME DES EAUX ET PROTECTION CONTRE LA POLLUTION

Suite de la discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif au régime et à la répartition des eaux et à leur protection contre la pollution (n° 497, 571).

Dans sa deuxième séance du mercredi 16 octobre, l'Assemblée a terminé la discussion générale et décidé de passer à l'examen des articles.

Je viens à l'instant d'être saisi d'une motion de renvoi de ce projet de loi à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, motion déposée par MM. Gaudin et Laurent, pour le motif suivant : « l'étude de ce projet de loi n'a pas été suffisante en commission, ainsi qu'en témoigne le dépôt d'un nombre considérable d'amendements ».

La parole est à M. Gaudin.

**M. Pierre Gaudin.** Monsieur le ministre, plusieurs orateurs nous ont montré, au cours de la précédente séance consacrée à cette discussion, la nécessité d'une loi relative à la défense contre la pollution des eaux.

Cette loi est indispensable, mais nous estimons que le Parlement et la commission n'ont pas eu jusqu'à présent tous les éléments voulus pour étudier sérieusement le projet de loi n° 497.

Nous apprenons en effet qu'un nouveau rapporteur a été désigné et que la commission n'a pas pu étudier sérieusement les nombreux amendements qui ont été déposés.

Enfin, un nouvel élément est intervenu dont nous avons eu connaissance par la voie de la presse : la réponse qui aurait été faite à un parlementaire par M. Olivier Guichard concernant la question des boues rouges de Cassis, réponse qui a causé dans notre département et sur tous les bords de la Méditerranée un certain émoi.

Je crois savoir d'autre part que la commission de la chasse et de la pêche, réunie à l'Assemblée nationale, a demandé également le renvoi de ce projet.

Telles sont, mes chers collègues, les raisons pour lesquelles je demande au nom du groupe socialiste, le renvoi du projet de loi à la commission. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Zimmermann, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Au nom de la commission des lois constitutionnelles et en ma double qualité de vice-président de cette commission et de nouveau rapporteur du texte en discussion, je répondrai brièvement à M. Gaudin.

Il semble que M. Gaudin n'ait pas été très exactement informé des travaux de la commission des lois constitutionnelles. Car, depuis plusieurs semaines, celle-ci étudie le projet de loi ; elle a tenu un certain nombre de séances, auxquelles assistaient les représentants des divers ministères intéressés, ainsi que M. Commenay, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

D'autre part, dans l'intervalle de ces séances de commission, ont eu lieu des réunions d'un groupe de travail officieux, qui se sont déroulées dans une atmosphère de collaboration, notamment avec tous les représentants des ministères intéressés, et qui groupaient jusqu'à sept ou huit membres.

M. Garcin, qui était jusqu'à hier le rapporteur du projet, peut en porter témoignage.

A la suite d'un incident dont nous avons eu connaissance hier soir et sur lequel je m'expliquerai lorsque M. Garcin aura lui-même fait connaître sa position ; M. Garcin s'est démis de son mandat de rapporteur. Mais il peut témoigner que tous les travaux de la commission ont été suivis point par point tant par M. Garcin, en sa qualité de rapporteur, que par moi-même en ma qualité de vice-président.

Le reproche qui paraît être adressé à la commission des lois d'avoir effectué un travail superficiel n'est donc absolument pas fondé.

J'ajoute qu'hier encore et ce matin la commission a examiné tous les amendements qui ont été présentés ; elle est allée au plus profond dans l'étude des textes qui lui étaient soumis et si, aujourd'hui, quelques amendements de dernière heure sont encore déposés c'est là un fait commun à tous les textes législatifs et ce ne peut-être une raison suffisante pour différer l'examen du présent projet de loi.

Au surplus M. Garcin et moi-même sommes bien d'accord sur l'urgence exceptionnelle des mesures à prendre pour la lutte contre la pollution des eaux.

Si l'Assemblée suivait la proposition de M. Gaudin, il n'est pas douteux que l'examen du projet de loi serait reporté de plusieurs mois, c'est-à-dire que la situation actuelle, éminemment préjudiciable, ne ferait que se perpétuer. Or nous voulons remédier à l'insuffisance des textes en vigueur, insuffisance particulièrement marquée par le Gouvernement, en matière de lutte contre la pollution des eaux. Nous devons faire en sorte que cesse cet état de choses, d'autant que pour la première fois le Gouvernement nous propose un ensemble de mesures législatives qui permettront une véritable politique de l'eau en France.

Je signale que la commission de la pêche constitue un groupe extraparlémentaire qui a tenu une séance à laquelle ni M. Garcin ni moi-même n'avons été invités — nous nous y serions rendus très volontiers — et que la motion qu'elle a adoptée ne peut donc être de nature à influencer sur le travail législatif en cours.

Sous le bénéfice de ces observations, je m'oppose personnellement — et telle serait sans doute la position de la grande majorité de la commission si elle s'était de nouveau réunie — à tout renvoi de l'examen du texte qui est actuellement proposé par le Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. le président.** J'ai donné l'occasion à M. Gaudin de soutenir sa motion de renvoi et à M. Zimmermann de combattre, au nom de la commission, cette motion qu'en fait je n'aurais pas dû appeler. En effet, au compte rendu de la deuxième séance du 16 octobre, la première consacrée à la discussion du projet de loi sur la pollution des eaux, je lis :

« M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?... »

« La discussion générale est close. »

« Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit. »

La motion de renvoi n'est donc pas recevable. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'U.N.R. - U.D.T.)

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### De la qualité des eaux et de leur protection contre les pollutions.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du présent titre ont pour objet la protection et la régénération des eaux. »

« Elles s'appliquent, compte tenu des différentes utilisations des eaux, à tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux superficielles, des eaux souterraines ainsi que des eaux de mer dans les limites territoriales. »

Sur cet article, la parole est à M. Ruais.

**M. Pierre Ruais.** Monsieur le président, mon propos sera très bref et, dans une certaine mesure, constituera une réponse à la motion de renvoi, irrecevable d'ailleurs, qui a été déposée au début de cette séance.

Un certain nombre de mes amis et moi-même avons reçu des lettres dans lesquelles on fait reproche au projet de loi qui nous est soumis — et c'est de là sans doute que procède l'hostilité qu'il suscite — d'être en quelque sorte statique.

Ce caractère statique, dit-on, est dû au fait que le projet propose de procéder à un classement des rivières.

Ce reproche n'est pas fondé car l'objet du projet de loi est précisément inverse : il vise à donner au Gouvernement le moyen d'améliorer la qualité des eaux dans les biefs.

Certes, dans un premier temps, l'administration se propose de constater, mais de constater seulement, l'état des cours d'eau et la qualité de leurs eaux mais le classement qui doit intervenir dans un deuxième temps aura pour objet de remédier à la pollution constatée et non seulement de sauvegarder, mais chaque fois qu'il sera nécessaire, d'améliorer la qualité des eaux, donc le classement des cours d'eau. Et cela présente un caractère de nécessité pour les cours d'eau indispensables à la vie des populations, cours d'eau qui ne sont plus de nature à fournir de l'eau potable.

Le problème présente évidemment le plus grand intérêt pour toutes les régions de France mais, pour la région parisienne, cet intérêt est capital surtout qu'il s'agit, pour répondre aux besoins futurs de l'agglomération, de puiser encore en Seine, Marne et Oise plusieurs millions de mètres cubes d'eau apte à la consommation.

Il est donc faux d'affirmer que ce projet de loi est statique, c'est-à-dire qu'il tend à maintenir la situation actuelle des cours d'eau. C'est exactement le contraire qui va se produire.

C'est pourquoi nous désirons que ce projet de loi soit examiné jusqu'au bout et sans désespérer. Il y va non seulement de la vie des populations mais aussi de l'approvisionnement en eau des industries et entreprises qui ont toutes besoin d'une eau de qualité.

Voilà pourquoi il convient, en effet, monsieur le président, que soit abordé l'examen des articles et, tout spécialement, de l'article 2 qui pose le principe du classement des cours d'eau. Il importe que cette disposition soit, sans délai, adoptée par l'Assemblée car elle est pour nous la certitude que, dans l'avenir, les ressources de notre pays en eau utilisable ne seront pas taries. (Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R. - U.D.T.)

**M. le président.** M. Hoguet a présenté un amendement n° 87, dont la commission accepte la discussion et qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> après les mots : « Elles s'appliquent », à insérer les mots : « quelle que soit la nature juridique de l'organisme pollueur. »

La parole est à M. Hoguet.

**M. Michel Hoguet.** Mes chers collègues, dans un texte qui a le mérite de se présenter comme une loi-cadre sur les problèmes d'ensemble posés par la répartition et la protection des eaux

contre la pollution, il semble logique et nécessaire de prévoir une extension de principe à tous les organismes pollueurs.

En effet, les experts sont unanimes à reconnaître l'origine très diverse, publique ou privée, de la pollution. Il n'est pas question d'entrer dans des détails d'application en prévoyant notamment la responsabilité des agents de l'administration — c'est un des motifs pour lesquels mon amendement n'a pas été accepté en commission — du moins tant que le financement des travaux à entreprendre n'aura pas été assuré car on concevrait mal la poursuite qui serait engagée contre un maire à qui les crédits permettant de réaliser une installation d'épuration n'auraient pas été accordés. Il n'en reste pas moins que la pollution pose un problème d'ordre et d'intérêt général qu'il convient de fixer sans qu'aucun critère d'élargissement n'apparaisse superflu.

Il semble qu'il faille laisser à des textes ultérieurs le soin de préciser tel ou tel aspect de l'application, au fur et à mesure des possibilités, mais sans laisser la porte ouverte à d'éventuelles exceptions quant aux personnes ou aux organismes visés.

En déposant cet amendement, je pensais en particulier aux industries atomiques qui semblaient avoir été oubliées dans ce texte, ce qui avait d'ailleurs motivé deux questions posées au cours de la discussion générale par le rapporteur, M. Garcin, d'une part, et par le vice-président de la commission, M. Zimmermann, d'autre part.

Je reviendrai d'ailleurs sur ce point en soutenant l'amendement que j'ai déposé à l'article 7 visant l'énumération des agents de contrôle et de constatation des infractions, amendement tendant à ce que soient expressément habilités les agents du service central de protection contre les rayonnements ionisants, ainsi que nous avons eu soin de le faire dans le texte de la loi du 2 août 1961 sur les pollutions atmosphériques.

Il est donc nécessaire de prévoir l'extension, à la totalité des organismes, des dispositions du texte en cause, qu'il s'agisse de personnes publiques ou privées, de personnes morales ou d'organismes publics.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter cet amendement qui permettra d'empêcher que des exceptions soient ensuite accordées, ce que nous ne souhaitons ni les uns, ni les autres.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement pour deux motifs.

L'article 1<sup>er</sup> est fondé sur un critère objectif, matériel en quelque sorte, dans lequel il est tenu compte des utilisations des eaux. L'amendement de M. Hoguet tend à y ajouter un critère subjectif.

La commission avait pensé que la généralité des termes employés par l'article 1<sup>er</sup> était suffisante pour faire tomber sous le coup de la loi toutes les utilisations et tous les utilisateurs, publics ou privés.

Le deuxième argument qui avait retenu l'attention de la commission résultait de la difficulté de définir, au point de vue juridique, un organisme pollueur. Nous pensons que le terme est de toute façon trop restreint et sans doute impropre, puisqu'il peut couvrir, à la fois, des personnes privées et publiques, physiques et morales.

Dans ces conditions, le caractère général de l'expression constituait pour nous une raison suffisante pour nous opposer à l'adoption de l'amendement de M. Hoguet.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi est suffisamment général, clair, précis dans son objet. La loi s'applique en effet — je cite — « à tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux... », donc quelle que soit la nature juridique de l'organisme pollueur.

Dans ces conditions, la précision que propose M. Hoguet alourdit le texte et paraît superflue.

Bien que je sois, sur le fond, d'accord avec lui, je demande donc à M. Hoguet de retirer son amendement qui n'ajouterait rien au texte de la loi.

**M. le président.** La parole est à M. Hoguet.

**M. Michel Hoguet.** Etant donné la précision que vient de donner M. le ministre et considérant que, selon lui, il ne peut y avoir de doute, j'accepte de retirer mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 87 est retiré. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 81 tendant à rédiger ainsi la fin du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> :

« ...des eaux superficielles et des eaux souterraines ainsi qu'aux déversements en mer susceptibles de polluer les eaux de mer dans les limites des eaux territoriales. »

La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Ne pourrait-on pas, monsieur le président, examiner d'abord l'amendement n° 78 qui peut être considéré comme un sous-amendement à l'amendement n° 81 du Gouvernement ?

**M. le président.** Volontiers.

En effet, MM. Le Goasguen et Karcher ont présenté un sous-amendement n° 78 qui tend, à la fin du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, à supprimer les mots : « dans les limites des eaux territoriales ». La parole est à M. Le Goasguen.

**M. Charles Le Goasguen.** J'ai, en effet, été amené à transformer l'amendement n° 78 en sous-amendement à l'amendement n° 81 du Gouvernement.

Le Gouvernement, en effet, veut bien reconnaître, dans l'exposé sommaire de son texte, que l'idée que nous avons émise M. Karcher et moi est intéressante.

Je rappelle brièvement la situation que j'ai déjà exposée lors de la discussion générale.

Il s'agit de la pollution des eaux de mer.

Lors de l'examen du budget du tourisme, j'ai rappelé les méfaits provoqués par les hydrocarbures persistants qui contribuent à la pollution de l'eau de mer. Mon intervention avait alors pour but de ne pas alourdir le présent débat en informant à l'avance nos collègues sur les différents aspects de ce problème. M. Dumas avait, d'ailleurs, bien voulu reconnaître que les renseignements et les chiffres que j'avais fournis étaient exacts.

J'aurais pu renouveler mon intervention au moment de l'examen du budget du ministère de la santé publique. Chacun sait, en effet, que les hydrocarbures persistants sont peu à peu absorbés et filtrés par les coquillages — les bivalves notamment — qui retiennent des éléments cancérogènes des plus nocifs pour notre organisme.

Si l'on voulait approfondir cette question et étudier l'effet des hydrocarbures persistants, sur les oiseaux et les poissons, par exemple, il faudrait de longues heures.

Mais j'en reviens au sous-amendement que j'ai déposé avec M. Karcher. Le Gouvernement, par son amendement n° 81, propose, en effet, de rédiger ainsi la fin de l'alinéa de l'article 1<sup>er</sup> : « ... des eaux superficielles et des eaux souterraines ainsi qu'aux déversements en mer susceptibles de polluer les eaux de mer dans les limites des eaux territoriales. »

Nous proposons, nous, de supprimer ces derniers mots : « dans les limites des eaux territoriales ». Et je crois que nous avons raison.

On ne peut, en effet, soutenir que la rédaction du Gouvernement nous donne satisfaction car, tel qu'il serait rédigé, l'article 1<sup>er</sup> ne ferait que préciser ce qui était déjà dans l'esprit du texte. L'article 1<sup>er</sup> vise, en effet « tout fait susceptible » d'altérer la qualité des eaux sans préciser que le fait visé sera commis ici ou là, à l'intérieur ou à l'extérieur des limites des eaux territoriales. Si l'Assemblée adoptait l'amendement n° 81 déposé par le Gouvernement et si elle rejetait, de ce fait, mon sous-amendement, à quoi aboutirions-nous ? A l'impossibilité d'administrer la preuve de ce que la pollution constatée dans les limites des eaux territoriales résulte de telle ou telle action qui s'est déroulée en dehors des eaux territoriales. On pourra toujours dire que l'aggloméré de mazout trouvé sur l'une de nos plages, ou filtré par tel coquillage, mollusque ou crustacé, ou frappant de paralysie tel de nos oiseaux provient d'un déversement à cinquante ou soixante milles, voire trois milles un dixième au large de nos côtes.

La protection à laquelle prétend la nouvelle rédaction de l'article 1<sup>er</sup> est illusoire.

Il est bon de dire que le texte s'applique aux déversements en mer — sans préciser quelle mer — susceptibles de polluer les eaux dans les limites des eaux territoriales. C'est en effet se donner une arme pour poursuivre. Mais c'est aussi s'interdire la possibilité d'administrer la preuve en s'imposant de démontrer l'existence du lien de causalité entre la pollution constatée dans les limites des eaux territoriales et l'action d'un commandant de bâtiment en dehors des eaux territoriales. C'est rendre inapplicables des dispositions que l'on voulait sans faille et propres à assurer la protection que nous souhaitons les uns et les autres.

Le Gouvernement oppose que « dans sa rédaction », le sous-amendement n° 78 « apparaît inacceptable car il est impossible au gouvernement français de légiférer sur toutes les eaux de mer, ce qui laisserait sous-entendre par exemple en plein milieu de tel ou tel océan ». Tels sont, en effet, les termes qui figurent dans l'exposé sommaire de l'amendement n° 81.

Bien sûr, il est parfaitement exact que le gouvernement français ne peut pas légiférer pour les espaces marins qui sont au-delà des eaux territoriales. Toutefois, on peut, au moins, légiférer pour les bâtiments de la marine nationale qui bénéficient du privilège de l'extraterritorialité. Partout où se trouve un bâtiment de la marine nationale, c'est la France

qui se déplace et les lois françaises lui sont applicables quel que soit le port étranger où il est. Il ne serait donc pas concevable que, sous prétexte qu'il se trouve dans l'océan Pacifique ou dans l'océan Arctique, tel commandant d'un bâtiment français puisse considérer qu'il échappe à la loi et qu'il est libre de commettre dans les eaux qui le portent ce qui constituerait un délit dans les eaux territoriales.

J'ai cité des chiffres au cours de la discussion du budget du tourisme : on sait que les résidus rejetés à la mer ne disparaissent pas, qu'ils s'accumulent. Si l'on veut bien considérer que le dixième de la cargaison d'hydrocarbures transportée — pour ne parler que de cela — est rejeté à la mer et que chaque tonne rejetée couvre quelque douze cent hectares, on ne saurait être surpris, année après année, de constater l'aggravation de la situation tout au long de nos côtes.

Comme je l'ai rappelé dans la discussion générale, la conférence internationale de Londres, réunie du 26 mars au 13 avril 1962 a résumé dans un acte final qui comporterait deux annexes et quelque 15 résolutions les dispositions qui s'imposent. Elle a préconisé dans la première de ces résolutions la suppression complète, dès que possible, de tout rejet à la mer d'hydrocarbures persistants.

Si on laissait subsister, dans l'article 1<sup>er</sup>, les mots : « dans les limites des eaux territoriales », on permettrait à tout commandant de bâtiment d'effectuer des déversements en dehors des limites des eaux territoriales, soit, pour l'instant, à plus de trois milles des côtes, conformément à notre législation maritime française, alors que ce déversement constituerait un délit s'il était effectué à l'intérieur des eaux territoriales.

Les courants et les marées ignorent de telles distinctions juridiques et, par conséquent, nous ne saurions permettre aux commandants de bâtiments de la marine française, qui, où ils se trouvent, restent soumis à nos lois, de faire impunément en dehors des eaux territoriales ce qu'ils n'ont pas le droit de faire dans la limite des trois milles.

En outre, on irait à l'encontre des règles internationales. En effet, l'article 6 de la convention de 1954, ratifiée par le Parlement français, a déterminé des zones de protection dans lesquelles on ne peut procéder à aucun rejet à la mer. Ces zones vont bien au-delà des limites de nos eaux territoriales. Par conséquent, dire expressément dans la loi que seraient seuls réprimés les délits commis dans les eaux territoriales serait s'interdire, par impossibilité de rapporter la preuve, la répression de ceux qui seraient perpétrés dans les zones de protection.

Je le répète, ces zones de protection ont été reconnues non seulement par la République française et par son Parlement, mais encore par quelque quarante et une nations, et leur existence doit nous conduire, explicitement ou implicitement, à ne pas autoriser les commandants de bâtiments à se livrer, en dehors des limites territoriales, à des actes considérés, dans la limite des eaux territoriales, comme des délits parce qu'ils sont nocifs à la qualité des eaux de mer et, par là même, à la vie des hommes qui se nourrissent déjà pour partie des produits de la mer et devront y faire appel de plus en plus pour la survie de l'espèce humaine. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Je serai beaucoup plus bref que M. Le Goasguen.

Pas plus que lui je ne méconnais les faits. Mais il y a les faits et il y a la loi. Nous sommes ici pour légiférer et, partant, nous devons savoir où s'arrête la souveraineté territoriale. Donc, que nous le voulions ou non, nous sommes limités par la zone des trois milles.

Quant à la convention de Londres, je ne la méconnais pas non plus. Je sais qu'en droit français une convention internationale domine la loi nationale. Par conséquent, lorsque la convention de Londres sera appliquée — mais on discute actuellement beaucoup, sur le plan international, quant à son application — elle s'imposera au droit français. En attendant, nous ne saurions, dans le cadre de la législation française, prendre des mesures qui seraient applicables en dehors des eaux territoriales.

Voilà pourquoi je repousse le sous-amendement quant à la forme.

Quant au fond, j'ai déposé l'amendement n° 81 précisément pour répondre à vos préoccupations, monsieur Le Goasguen.

Il est possible, en effet, que le flux et les courants ramènent sur les côtes les déversements faits au-delà des trois milles. C'est pourquoi l'amendement prévoit l'application de la loi aux déversements en mer susceptibles de polluer les eaux de mer dans les limites des eaux territoriales.

Nous ne pouvons traiter le problème autrement. La loi française ne peut pas s'appliquer au-delà des eaux territoriales.

S'agissant de déversements ramenés sur les côtes, l'amendement n° 81 répond entièrement à vos préoccupations.

Je propose à l'Assemblée de repousser le sous-amendement de M. Le Goasguen et d'adopter l'amendement n° 81 du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Le Goasguen.

**M. Charles Le Goasguen.** Je serais d'accord sur la rédaction de l'amendement n° 81 si, en ce qui concerne les pénalités, la convention internationale ne renvoyait pas précisément aux lois nationales, dans le souci d'harmoniser la répression dans les zones de protection.

Je crains qu'une interprétation juridique trop étroite ne permette éventuellement au défenseur d'un délinquant de plaider que, par la rédaction de l'article 1<sup>er</sup>, telle que vous la proposez, un tribunal ne saurait punir ceux qui commettraient, dans les zones de protection, le délit qui serait répréhensible s'il était commis à l'intérieur des eaux territoriales.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** M. Le Goasguen a raison. Mais élaborer une loi sur la pollution des eaux est une chose, prendre les textes d'application de la convention de Londres en est une autre.

Ces textes, vous n'en doutez pas, sont très difficiles à mettre au point. Ils sont cependant en cours d'élaboration et procéderont certainement de l'esprit que vous venez d'indiquer.

Mais ce n'est pas le problème d'aujourd'hui. Nous ne sommes pas sur le même terrain juridique. C'est pourquoi je maintiens la position du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Pour les motifs invoqués par M. le ministre, la commission des lois a retenu l'amendement du Gouvernement et estimé ne pas pouvoir donner une suite favorable au sous-amendement de M. Le Goasguen.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 78 présenté par MM. Le Goasguen et Karcher.

*(Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 81 présenté par le Gouvernement.

**M. Fernand Darchicourt.** Le groupe socialiste s'abstient.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** M. le rapporteur a présenté un amendement n° 4 qui tend à compléter l'article 1<sup>er</sup> par le nouvel alinéa suivant :

« Elles ne s'appliquent ni aux altérations temporaires des eaux provoquées par les déversements des exploitations agricoles, lorsque ces altérations sont susceptibles d'une épuration biologique naturelle dans le cours d'eau lui-même, ni aux restitutions d'eaux par lâchures des installations hydroélectriques. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Cet amendement avait été retenu par la commission. Mais, au cours de séances de travail ultérieures qui nous ont rapprochés des techniciens des ministères intéressés, nous avons constaté que le nouvel alinéa proposé, s'il était adopté, serait de nature à vider l'article 1<sup>er</sup> d'une partie de son sens puisque, effectivement, les déversements et les altérations dont il est question sont, dans une très forte proportion, susceptibles d'une épuration biologique naturelle.

D'autre part, les lâchures des installations hydroélectriques concernent essentiellement l'électricité de France et il ne paraît pas nécessaire de réserver à cette entreprise une situation particulière, tout au moins dans un texte législatif.

Je soutiens donc l'amendement, puisqu'il a été retenu par la commission, mais sous les réserves personnelles que je viens d'indiquer.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Le Gouvernement est entièrement favorable à l'opinion personnelle que vient d'émettre M. le rapporteur. L'épuration naturelle est en effet de règle dans les cours d'eau puisque 90 p. 100 environ des pollutions se trouvent en fin de compte, selon un certain rythme, naturellement éliminées.

Si l'Assemblée adoptait l'amendement, elle écarterait en fait sinon les principales, tout au moins les plus nombreuses causes de pollution des cours d'eau. La portée de la loi serait donc singulièrement réduite.

C'est pourquoi le Gouvernement s'oppose formellement à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4 présenté par M. le rapporteur.

*(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements ayant le même texte. L'un, n° 46, de M. Collette, l'autre, n° 70, présenté par MM. Cazenave, Ebrard et Desouches, tendent à compléter l'article 1<sup>er</sup> par le nouvel alinéa suivant :

« Elles concernent les personnes publiques et les personnes privées. »

La parole est à M. Hoguez, suppléant M. Collette.

**M. Michel Hoguez.** Mes chers collègues, M. Collette en regrettant de ne pouvoir assister au début de cette séance, m'a demandé de soutenir son amendement.

Cet amendement se rapproche de celui que j'ai précédemment soutenu puisqu'il tend à préciser que les dispositions du deuxième alinéa seront applicables aux personnes physiques et aux personnes privées.

La préoccupation de M. Collette répond donc exactement à la mienne.

Toutefois, si j'ai pu personnellement retirer mon amendement sur l'assurance, donnée par M. le ministre, qu'il n'y aurait pas d'exception quant aux personnes ou aux organismes visés, je ne me sens pas autorisé à retirer l'amendement de M. Collette. Je laisse l'Assemblée juger.

**M. le président.** La parole est à M. Cazenave, pour soutenir l'amendement n° 70.

**M. Franck Cazenave.** Monsieur le ministre, je rends hommage à notre collègue M. Collette, qui, notaire, connaît la valeur des mots.

Si M. Collette a demandé qu'on fasse mention dans la loi des personnes publiques et des personnes privées, c'est certainement dans le souci d'éviter toute mauvaise interprétation.

S'il est dans l'esprit du Gouvernement que ces dispositions soient applicables tant aux personnes publiques qu'aux personnes privées, pourquoi ne pas le préciser ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission a repoussé les amendements de MM. Collette et Cazenave pour les raisons déjà indiquées.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Je ferai à M. Hoguez, défenseur de l'amendement de M. Collette, la même réponse que je lui ai faite quant à son propre amendement : la loi est suffisamment générale pour qu'il soit inutile de préciser qu'elle s'appliquera aux personnes publiques et aux personnes privées. La déclaration du Gouvernement est assez claire, les travaux législatifs sont assez explicites pour éviter toute contestation.

Je repousse donc les deux amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 46 et 70.

*(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le texte commun de ces amendements, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté. — Exclamations sur divers bancs.)*

Plusieurs députés. Ce n'est pas sérieux !

**M. le président.** Je ne permets pas qu'on dise ce n'est pas sérieux. M. le secrétaire et moi-même avons compté 29 voix contre et 28 voix pour.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par l'amendement n° 81. *(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

#### [Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Des décrets déterminent les catégories dans lesquelles les eaux sont susceptibles d'être classées du point de vue de leur qualité, et les spécifications techniques de chacune de ces catégories.

« Un décret en Conseil d'Etat définit la procédure selon laquelle, après enquête publique, est constatée la catégorie à laquelle une eau déterminée appartient. Ce décret définit également la procédure selon laquelle, le cas échéant, est fixée la catégorie à laquelle cette eau devra appartenir à l'expiration d'un délai déterminé dans chaque cas. »

La parole est à M. Fievez. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

**M. Henri Fievez.** Mesdames, messieurs, après la démission, comme rapporteur, de M. Garcin, son successeur M. Zimmermann a essayé de nous rassurer. Hélas ! il ne nous a pas convaincus.

L'article 2 du projet de loi est très inquiétant. A peine était-il connu de tous ceux qui s'intéressent aux problèmes de l'eau qu'une multitude d'oppositions se manifestaient, dont les plus importantes émanent de la fédération nationale de défense des riverains et usagers des cours d'eau français et des fédérations nationales de pêcheurs à la ligne.

Cette inquiétude est d'autant plus justifiée que certains représentants de la grosse industrie avaient demandé, il y a deux ans, que ce projet fût rondement discuté et adopté car, disaient-ils, s'ils devaient rester soumis à l'obligation d'épurer, ils ne pourraient garantir une production compétitive dans le cadre du Marché commun.

C'est, sans aucun doute, dans le classement par catégories que les grands pollueurs trouvent la possibilité d'échapper à l'obligation d'épurer et, partant, aux conséquences financières qui en découlent.

Pour justifier son texte, le Gouvernement prétend qu'un tel système existe déjà dans de nombreux pays. Cette affirmation est contestable, sauf en ce qui concerne la Belgique qui a classé ses eaux en trois catégories, classement qu'elle s'efforce d'ailleurs d'abroger, en ayant éprouvé les conséquences désastreuses.

Certes, un décret doit définir la procédure selon laquelle, après enquête publique, est constatée la catégorie à laquelle une eau déterminée appartient de même que sera fixée, le cas échéant, la catégorie à laquelle cette eau devra appartenir à l'expiration d'un délai déterminé dans chaque cas et ce, pour la faire passer dans une catégorie supérieure.

Nous connaissons trop la valeur des mots pour ne pas interpréter comme il convient l'expression « le cas échéant ». Quand on sait que des procès-verbaux dressés contre de grands industriels traînent pendant des années avant d'aboutir devant les tribunaux, quand ils ne sont pas purement et simplement classés, on est en droit de penser que le « délai déterminé » toujours « le cas échéant » sera d'autant plus long que l'industriel sera puissant, si toutefois le décret est pris.

Comme l'a indiqué M. Garcin dans son rapport, le classement proposé par le projet gouvernemental risque de signifier qu'un certain nombre de cours d'eau dont la qualité des eaux aura été jugée inaméliorable seront abandonnés à la pollution et deviendront de véritables égouts à ciel ouvert. Les Kühlmann, Rhône-Poulenc, Pêchiney, Béghin, Usinor, les houillères nationales avec Finalens pourront continuer impunément à polluer nos cours d'eau. Cet article 2 réduit la portée du projet. C'est un véritable cadeau princier qui est fait aux pollueurs.

A notre avis un inventaire suffisait. C'est pourquoi, au nom des 2.500.000 pêcheurs payant 1.500 millions d'anciens francs de taxes piscicoles et au nom du groupe communiste, nous demandons la suppression de l'article 2. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Laurent. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. Marceau Laurent.** Mesdames, messieurs, l'article 2 du projet de loi relatif au régime, à la répartition des eaux et à la protection contre leur pollution ne saurait nous donner satisfaction.

En effet, cet article prévoit le classement des cours d'eau par des décrets qui détermineront leurs catégories, ce qui ne peut, à notre sens, que favoriser certains de leurs pollueurs.

Je me fais ici, monsieur le ministre, l'interprète, non seulement des 75.000 pêcheurs de mon département, mais aussi — j'en suis convaincu — de tous les pêcheurs à la ligne de notre pays qui réclament à juste titre la stricte application des textes réglementaires existants relatifs à la répression de la pollution des eaux.

Il serait souhaitable d'envisager la création d'établissements qui seraient chargés de la recherche scientifique en matière d'épuration d'eaux usées, de former des spécialistes et d'examiner le problème financier posé par la réalisation qui s'impose d'urgence des plans d'assainissement dont la plupart demeurent à l'état de projets.

Les pacifiques pêcheurs à la ligne sont inquiets et mécontents, monsieur le ministre. Déjà, de nombreux cours d'eau, même certains étangs, dans lesquels ils pouvaient se livrer à leur passion favorite, sont devenus impropres à la vie de la gent aquatique. Malgré les réempoisonnements effectués à grands frais par les fédérations départementales des associations de pêche et de pisciculture, bientôt les pêcheurs devront renoncer définitivement à leur calme plaisir.

Si le classement catégoriel n'a réellement que pour objet d'établir un inventaire de l'état actuel de pollution de nos eaux, afin d'en permettre ensuite l'épuration rationnelle et efficace, un classement ne semble pas nécessaire, car qui dit classement dit permanence et durée et l'on comprend ce que cela peut avoir de nocif en matière de pollution et combien cela soit de nature à satisfaire les seuls pollueurs.

Pourquoi ne pas prévoir plutôt un inventaire des pollutions, inventaire très facile à réaliser avec les seules dispositions de l'actuelle législation ? Pourquoi ne pas renforcer l'application des mesures dont disposait déjà l'organisation de la pêche d'amateurs avant l'ordonnance du 9 janvier 1959, qui a dessaisi les fédérations de pêche de leur ancien rôle dans la répression de la pollution ?

Nous pourrions disserter longuement sur votre projet de loi qui ne satisfait nullement les pêcheurs à la ligne, les riverains et les usagers des cours d'eau dont certains sont ou deviendront des égouts à ciel ouvert, du fait de leur classification.

Je vous demande, monsieur le ministre, de tenir le plus grand compte de ces observations qui traduisent l'émotion profonde de centaines de milliers de pêcheurs à la ligne et de riverains dont l'avis ne semble avoir été ni entendu, ni même recueilli, ce que nous regrettons profondément.

Pour toutes ces raisons, nous ne voterons pas l'article 2. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Jean Moulin.

**M. Jean Moulin.** Ma brève intervention concerne la protection de « l'eau-loisir » et a pour objet de mettre en relief une partie de l'exposé de M. le ministre qui, dans la discussion générale, a pu paraître un peu estompée.

Il existe de nombreuses régions où l'eau-loisir est un élément essentiel du tourisme. Pouvez-vous, monsieur le ministre, nous donner à nouveau l'assurance que, dans les modalités d'application de la loi, il sera tenu le plus grand compte des avis formulés par les organismes les plus représentatifs des offices de tourisme, des sociétés de pêches, des syndicats d'initiative, des commissions d'hygiène et de tous ceux qui sont attachés à la sauvegarde des qualités biologiques de l'eau ?

Dans un but de coordination et d'efficacité, ne serait-il pas possible de créer un conseil supérieur ou un office de l'eau ? (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

**M. le président.** La parole est à M. Becker.

**M. Georges Becker.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, la démagogie n'est pas mon fort, je suis donc très à l'aise pour déclarer que quel que soit l'intérêt que l'on porte aux pêcheurs à la ligne, je pense qu'il faut voir beaucoup plus loin.

Le projet qui nous est présenté, malgré ses insuffisances, marque tout de même un progrès considérable, puisque rien de semblable ne nous avait jamais été proposé. Il manifeste en tout cas la prise de conscience par le Gouvernement d'un problème qui va devenir extrêmement grave au cours des prochaines années. Je ne veux pas jouer les prophètes, mais je crois pouvoir prédire à M. le ministre des travaux publics que d'ici très peu de temps, il sera obligé de reprendre son texte afin de le rendre infiniment plus draconien.

Ce n'est pas le député qui vous parle, ni le représentant de telle ou telle catégorie d'intérêts. Je ne représente ni ceux des industriels, ni ceux des pêcheurs à la ligne, ni ceux de qui ce soit. Je suis simplement un homme qui a quelque expérience de la biologie.

On ne peut accepter que, d'ici peu, toutes nos rivières, comme c'est le cas maintenant, soient empoisonnées par des déversements abusifs, quelle qu'en soit l'origine.

Il n'est pas concevable qu'on admette peu à peu que certaines rivières puissent être empoisonnées, tandis que d'autres seraient protégées. Il n'y a pas de division à faire dans ce domaine. Les rivières sont choses sacrées et ce n'est pas sans raison que nos ancêtres les Gaulois, si l'on peut ainsi parler (*Sourires.*), en avaient fait des divinités et avaient élevé des temples à l'emplacement de leurs sources.

La pollution qui souille les rivières aujourd'hui est un véritable sacrilège ; les déversements qui se font dans nos rivières constituent un pur scandale.

Je ne citerai qu'un exemple : j'ai sous les yeux un texte du siècle dernier précisant que l'eau du Doubs était potable sur tout son parcours. Aujourd'hui, non seulement elle n'est plus potable mais on ne peut plus s'y baigner sans risquer des maladies épouvantables et, en particulier, des crises de furonculose inguérissable. Voilà où nous en sommes arrivés ! De l'une des plus belles rivières du monde, nous avons fait un égout. Il en sera ainsi de toutes les rivières. Je pourrais vous citer des centaines d'autres exemples.

J'espère donc que, cette loi n'étant qu'un premier pas, d'ici un ou deux ans, M. le ministre des travaux publics, qui est parfaitement au courant de la question, pourra nous proposer un deuxième pas, puis un troisième qui sera le bon. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 30, présenté par MM. Garcin, Fiévez, Bustin tend à rédiger comme suit l'article 2 :

« Il est institué un établissement public, doté de l'autonomie financière, dénommé « Conseil supérieur de l'eau », placé sous l'autorité du Premier ministre ; il a pour objet la préservation de l'eau, de sa faune, de sa flore, et la régénération des eaux polluées.

« Il dresse et tient l'inventaire des eaux domaniales et non domaniales dans lequel devront figurer les débits et l'état sanitaire de chacun des cours d'eau ou partie de ceux-ci »

« Un décret pris en conseil des ministres pourra étendre la compétence du Conseil supérieur de l'eau à toutes les questions relatives au régime des eaux, à la lutte contre les inondations, aux eaux souterraines ainsi qu'aux eaux de mer dans les limites des eaux territoriales. »

« L'avis du Conseil supérieur de l'eau sera obligatoirement demandé sur tout projet d'aménagement de plans d'eau pour le tourisme, les sports et les loisirs ainsi que sur tous produits ou appareils susceptibles de modifier les effluents urbains. »

Le second, n° 58, présenté par M. Commenay, rapporteur, au nom de la commission de la production et des échanges, saisie pour avis, et MM. Cermolacce et Roucaute, tend à rédiger ainsi l'article 2 :

« Il est institué un établissement public, doté de l'autonomie financière, dénommé « Conseil supérieur de l'eau » placé sous l'autorité du Premier ministre ; il a pour objet la préservation de l'eau, de sa faune, de sa flore et la régénération des eaux polluées. »

« Il dresse et tient l'inventaire des eaux domaniales et non domaniales dans lequel devront figurer les débits et l'état sanitaire de chacun des cours d'eau ou partie de ceux-ci. »

« Un décret pris en conseil des ministres pourra étendre la compétence du Conseil supérieur de l'eau à toutes les questions relatives au régime des eaux, à la lutte contre les inondations, aux eaux souterraines ainsi qu'aux eaux de mer, dans les limites des eaux territoriales. »

« L'avis du Conseil supérieur de l'eau sera obligatoirement demandé sur tout projet d'aménagement de plans d'eau pour le tourisme, les sports et les loisirs ainsi que sur tous produits ou appareils susceptibles de modifier les effluents urbains. »

« Il devra consulter obligatoirement les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie, les conseils généraux et les conseils municipaux intéressés sur toutes les questions relatives à l'inventaire des eaux. »

La parole est à M. Garcin pour soutenir son amendement.

**M. Edmond Garcin.** Mesdames, messieurs, l'amendement n° 30 a été repris et complété par la commission de la production et des échanges. Repoussé très largement une première fois par la commission des lois constitutionnelles, ce n'est qu'à une seule voix de majorité que cette même commission, hier, l'a repoussé à nouveau. C'est une des raisons, d'ailleurs, pour lesquelles j'ai donné ma démission des fonctions de rapporteur, les autres étant le refus par la commission d'adopter un amendement interdisant tout nouveau déversement nocif provenant d'industries nouvelles et le fait que ce projet n'est pas assorti des mesures financières indispensables à sa réelle efficacité.

Je défends cet amendement avec d'autant plus de force qu'il a reçu l'approbation des usagers et riverains des cours d'eau, qu'il correspond à l'opinion des hygiénistes et qu'au cours de la discussion générale nombreux sont les orateurs qui ont tenu à faire connaître leur accord.

Il convient de répéter que le problème de l'eau est un problème national. Ce n'est pas un classement catégoriel dont bénéficieront certains pollueurs industriels qui permettra de le résoudre.

Il faut créer un organisme national possédant l'autorité et les moyens indispensables et au sein duquel collaboreraient toutes les collectivités publiques et privées intéressées. Ce conseil supérieur de l'eau devrait disposer d'un personnel qualifié et de laboratoires bien équipés. Ainsi pourrait être constitué un corps d'ingénieurs sanitaires. Etablissant un inventaire de toutes les eaux, ils contrôlèrent la quantité et la qualité des effluents. Déjà la station centrale d'hydrobiologie de Paris, avec les faibles moyens mis à sa disposition, a établi 4.000 fiches classées par rivière et mentionnant les analyses effectuées.

Ce conseil aurait donc pour objet la préservation de l'eau, de sa faune, de sa flore et la régénération des eaux polluées.

Pour assurer le financement des dépenses auxquelles il aurait à faire face — le problème a été abordé au cours de la discussion générale mais n'a pas encore été résolu — nous proposons : d'une part, l'institution d'une redevance à la charge des industriels, compte tenu du degré de pollution dû au fonctionnement de leurs établissements — je rappelle que la pollution industrielle est de l'ordre de 75 p. 100 — d'autre part, l'octroi d'une subvention de l'Etat, car nous considérons qu'une telle dépense ne peut être supportée par les communes en raison des lourdes charges qui déjà pèsent sur leurs budgets.

Le conseil supérieur pourrait créer des commissions de l'eau dont le rôle serait d'accomplir dans un bassin ou fraction de bassin, dans un cours d'eau ou section de cours d'eau, les tâches qui leur seraient dévolues.

Toutes les exploitations de caractère industriel devraient obligatoirement déclarer au conseil supérieur leurs besoins en eau, le volume de leurs effluents, l'identité et les quantités de toutes substances susceptibles de charger les effluents avant épuration.

Voilà, en résumé, comment nous envisageons la composition, le rôle et le financement de cet établissement public. Nous estimons que sa création est indispensable si l'on veut réellement mener la lutte contre la pollution des eaux et assurer la régénération de celles-ci.

Telles sont les raisons pour lesquelles je vous demande d'adopter notre amendement. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Commenay, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, pour soutenir l'amendement n° 58.

**M. Jean-Marie Commenay, rapporteur pour avis.** La commission de la production et des échanges a adopté un amendement qui rejoint d'ailleurs celui de M. Garcin.

Après les explications excellentes données tout à l'heure par M. Becker, notre Assemblée se devrait d'accepter la constitution de ce Conseil supérieur de l'eau car le problème de l'eau présente une acuité particulière, et il nous faudra bien le résoudre dans les prochaines années. Il ne semble pas qu'une simple loi instituant des moyens répressifs puisse y suffire à elle seule.

Ce Conseil dont nous souhaitons la constitution et où seraient représentés les différents intérêts — consommateurs d'eau, pêcheurs, animateurs de sports nautiques — permettrait la confrontation des diverses préoccupations.

J'abrège mes explications puisqu'elles rejoignent celles qui viennent d'être données et qu'elles ont été adoptées à l'unanimité par la commission de la production et des échanges.

Je me borne à signaler qu'il existe des précédents dans notre droit : il existe un conseil supérieur de la chasse et un conseil supérieur de la pêche ; la préservation des eaux ne justifierait-elle pas, au même titre que la chasse et la pêche, la constitution d'un Conseil supérieur de l'eau ?

Le Gouvernement ne devrait pas se montrer hostile à un projet qui a reçu l'approbation quasi unanime des divers groupes de cette Assemblée puisque d'après une lettre circulaire en date du 28 janvier 1962, signée par M. le ministre de l'intérieur et dont j'ai une photocopie entre les mains : « Il est à noter de plus qu'un Conseil supérieur de l'eau, dont la constitution est à l'étude en liaison avec les conseils existants permettrait d'entendre, sur les sujets d'intérêt général, les avis des collectivités locales et des principales branches d'activité. »

Il semble donc que nous ayons satisfaction par avance et je vois mal comment le Gouvernement pourrait s'opposer à la constitution d'un tel Conseil. Sans doute ce Conseil aurait-il, au moins au début, un caractère consultatif, puisqu'il faudrait arriver à une formule transactionnelle, mais il permettrait de prendre l'avis de tous les intéressés à la consommation et à l'usage de l'eau.

C'est pourquoi, au nom de la commission de la production et des échanges, je demande à l'Assemblée d'adopter notre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Le Gouvernement, tout autant que M. Garcin ou que M. Commenay, a le souci de l'efficacité.

La solution que nous avons proposée, après avoir longtemps discuté des possibilités et des avantages que présenterait la création d'un Conseil supérieur de l'eau, nous a bien été dictée par des raisons d'efficacité.

C'est pourquoi nous nous sommes décidés à vous proposer la création d'établissements publics dans un cadre régional ou local. Au cours de la discussion générale, je me suis expliqué à ce sujet et je vous ai donné tous les arguments qui me paraissent utiles.

M. Garcin a très intelligemment avancé, pour la première fois au cours de la discussion de ce projet, des arguments scientifiques en parlant notamment de recherche et de laboratoires. Je n'ai jamais dit que nous ne serons pas amenés à posséder un laboratoire central capable d'examiner avec des méthodes modernes, en disposant de moyens considérables, les problèmes posés par tel ou tel projet local.

Nous souhaitons et même nous voulons que la solution de ces problèmes, d'une extrême complexité, soit facilitée à l'échelon national.

Quand vous nous dites, monsieur Commenay, qu'on a bien créé un conseil de la chasse ou un conseil de la pêche, je dois répondre qu'il s'agit de domaines différents. Il faut concevoir et réaliser des projets précis d'infrastructure pour résoudre le problème des eaux. Les ministères intéressés sont parfaitement capables de coordonner ce genre d'activités et d'animer les établissements publics locaux ou régionaux.

C'est donc, je le répète, dans un souci d'efficacité et pour répondre à vos préoccupations aussi bien qu'aux conceptions actuelles concernant la nécessité d'une politique de régional-

sation que nous avons choisi la solution qui est soumise à l'Assemblée.

En conséquence, et parce que l'article 2 constitue, monsieur le président, le fondement même de son projet, le Gouvernement demandera le rejet par scrutin des amendements n<sup>os</sup> 58 et 30.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Monsieur le ministre, il n'a pas été, bien entendu, dans l'intention de la commission de supplanter en quoi que ce soit les futurs établissements publics régionaux et a fortiori le ministère des travaux publics.

Notre préoccupation a été surtout la suivante : lorsqu'il s'agit de prendre un décret de portée générale, et non pas pour une action locale précise dans un bassin déterminé, la commission désire obtenir la constitution d'un organisme consultatif où les diverses familles intéressées seront représentées et appelées à donner leur avis.

Les décrets seront pris à l'échelon national alors que, sur le plan local, les établissements publics auront une mission infiniment plus particulière et plus concrète.

C'est donc, monsieur le ministre, sans esprit de défiance à l'égard de quiconque que nous vous proposons cet amendement.

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le rapporteur pour avis ?

**M. le rapporteur pour avis.** Je vous en prie, monsieur le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Monsieur le rapporteur pour avis, cette interprétation ne ressort pas du texte de votre amendement n<sup>o</sup> 58 qui commence ainsi : « Il est institué un établissement public, doté de l'autonomie financière... ».

Dans votre explication orale, vous m'incitez à créer par décret un comité consultatif : je veux bien examiner cette question. Mais votre amendement demande l'institution d'un établissement public national doté de l'autonomie financière. Je vous ai donc donné les raisons pour lesquelles j'y suis formellement opposé.

**M. le rapporteur pour avis.** Monsieur le ministre, c'est subsidiairement que j'ai évoqué sur ce point la nécessité de l'incitation à laquelle vous faites allusion, car si cet organisme est créé nous pourrions envisager par la suite un mode de fonctionnement différent.

En tout cas, je ne voudrais pas que nous aboutissions au rejet pur et simple d'une motion qui a recueilli l'approbation générale. Je persiste à défendre cet amendement au principal, mais s'il était rejeté, je voudrais que, subsidiairement, soit retenue par vous cette suggestion qui rejoint une préoccupation de votre collègue M. le ministre de l'intérieur.

Afin que cette discussion ne reçoive pas une conclusion purement négative, je demande la création d'un organisme où pourraient se faire entendre les divers intéressés. Et j'ai cru comprendre dans votre réponse que vous ne m'opposerez pas un non catégorique.

Même si devait intervenir un vote négatif — que je n'appelle évidemment pas de mes vœux — je souhaite, monsieur le ministre, que vous preniez en considération une proposition qui émane de tous les horizons de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** J'ajouterai une précision à l'intention de M. le rapporteur pour avis.

Tout d'abord, un organisme de ce genre serait irresponsable. A mon avis, cela n'est pas souhaitable.

En second lieu, gardons-nous d'enfoncer des portes ouvertes : des organismes existent déjà. Une commission des eaux siège au commissariat général du Plan. Elle va être élargie afin de préparer l'intervention de l'Etat et les mesures de financement qu'exige l'adoption de ce texte, ce qui répond à la préoccupation de M. Garcin.

Que M. le rapporteur pour avis soit rassuré ! Nous disposons de tous les moyens d'être informés.

Le débat sur l'amendement n'a pas exactement cette portée. Il s'agit de savoir qui mènera les travaux de défense contre la pollution. Je prétends que leur direction ne peut être nationale. Si vous voulez qu'elle soit efficace, il faut qu'elle demeure au moins régionale et, dans certains cas, locale. Sinon, nous n'aboutirions à aucune solution. Ainsi, pour fixer la contribution des industriels aux projets, par exemple, nous ne pourrions aboutir à rien sur le plan national. D'une manière générale, nous

serions obligés d'examiner cas par cas ; ou bien nous aboutirions à des injustices et parfois à des absurdités.

C'est pourquoi je maintiens l'opposition du Gouvernement à l'amendement n<sup>o</sup> 30. Je demande un scrutin, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission des lois constitutionnelles a rejeté les deux amendements.

J'ajouterai quelques brèves observations à celles de M. Garcin et de M. Laurent.

Je dois rappeler à M. Garcin que la commission a d'abord rejeté son amendement par 18 voix contre 6. Ce n'est qu'ultérieurement, au cours de la séance d'hier, cet amendement ayant été repris par M. Privat à l'occasion d'une discussion secondaire, que le rejet est intervenu à une voix de majorité, après que de nombreux commissaires eussent déjà quitté la salle de réunion.

J'indique à M. Fiévez qu'à la suite des recherches que nous avons effectuées dans les législations étrangères il ne paraît nullement exact qu'en dehors de la Belgique aucun autre Etat ne connaisse le classement des eaux par catégories.

En effet, la législation des deux plus grands Etats modernes, les Etats-Unis et l'U. R. S. S. — et je m'étonne que M. Fiévez n'en ait pas au moins connaissance pour l'un deux — est, en cette matière, fondée sur le classement par catégories.

Pour l'U. R. S. S., voici les renseignements que j'ai puisés dans un petit ouvrage de M. Colas relatif à la pollution des eaux :

« L'U. R. S. S. dispose d'une législation qui détermine pour les eaux de surface trois catégories, suivant les parties utilisées pour l'alimentation collective en eau potable, les parties utilisées pour l'alimentation en eau potable et pour les besoins ménagers, ainsi que pour les industries alimentaires, les parties utilisées pour les bains publics ou ayant un caractère artistique, touristique, mais ne servant pas à l'alimentation en eau potable... » (*Interruptions sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. Henri Fiévez.** C'est très différent de ce qu'on nous propose !

**M. le rapporteur.** J'abrège, car il serait trop long d'énumérer toutes les caractéristiques de la législation applicable en U. R. S. S.

Aux Etats-Unis, la législation est propre à chaque Etat. D'après les renseignements que j'ai sous les yeux, la plupart des Etats possèdent également une législation fondée sur le classement par catégories d'eau.

Par conséquent, le projet du Gouvernement n'innove nullement : il ne fait que reproduire, tout au moins en partie, des législations déjà existantes.

Je réponds maintenant aux remarques présentées par M. Laurent. Des réflexions du secrétaire général du conseil supérieur de la pêche qui ont été publiées, et que j'ai sous les yeux, il ressort que ce conseil a été consulté. Son secrétaire général écrit : « Je constate que dans son texte définitif — projet de loi n<sup>o</sup> 497 — il a été tenu compte de tous les desiderata du conseil ».

Ce qui prouve que le projet de loi a fait l'objet d'un examen approfondi par le conseil supérieur de la pêche.

Je lis encore, dans ces réflexions : « Mais, peut-être, d'ailleurs, avec juste raison, le conseil supérieur de la pêche n'a pas retenu les conclusions de cette note » — la note de son secrétaire général — « et s'est orienté vers un simple aménagement du projet. Il a d'ailleurs obtenu que l'article 1<sup>er</sup> du projet spécifie nettement que la loi a intervenir ait pour but la régénération des cours d'eau et que les dispositions de l'article 434-1 du code rural soient maintenues. »

C'est sous le bénéfice de ces observations et compte tenu de l'exposé de M. le ministre des travaux publics, que la commission des lois constitutionnelles a adopté le texte de l'article 1<sup>er</sup> en rejetant les amendements qui ont été présentés, à des majorités que je viens de rappeler et non à la seule majorité obtenue hier.

**M. le président.** La parole est à M. Garcin pour répondre au Gouvernement.

**M. Edmond Garcin.** Monsieur le ministre, vous avez indiqué que le conseil supérieur de l'eau serait irresponsable.

Je me permets de vous faire remarquer qu'aux termes du texte qui est proposé, il serait « placé sous l'autorité du Premier ministre » et que, dans ces conditions, on ne peut pas parler d'irresponsabilité.

Au sujet des votes de la commission des lois, je rappelle à M. le rapporteur que les résultats du second ont été modifiés pour la raison bien simple que des commissaires de l'U. N. R.-U. D. T. ont alors voté les amendements qu'ils n'avaient pas acceptés la première fois. (*Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.*)

Le fait est facile à vérifier. Nous avons d'ailleurs noté leurs noms.

L'argumentation qui consiste à prendre pour exemple l'Union soviétique ou les Etats-Unis n'est pas valable car le problème de l'eau s'y pose différemment qu'en France. La France est est un petit pays à forte concentration de population, alors que les Etats-Unis et l'Union soviétique sont de vastes territoires de faible densité démographique.

Je rappellerai en particulier, après M. le rapporteur, que la classification légale place au premier rang l'alimentation en eau potable, alors que jusqu'à présent cette notion n'était pas reconnue dans notre pays. Dans les deux pays cités, la législation protège d'abord l'alimentation en eau potable, et assure ensuite les besoins en eau des familles, puis des industries. Quant aux pêcheurs, par exemple, ils disposent d'immenses plans d'eau pour s'adonner à leur sport favori.

Les arguments qu'on nous oppose ne tiennent pas devant ceux que nous avons développés. Je maintiens donc mon point de vue en me ralliant à l'amendement plus complet de la commission de la production et des échanges.

Et j'espère que les députés qui ont adopté cet amendement en commission, en prenant alors parfaitement conscience de leurs responsabilités, confirmeront leur vote en séance publique. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste et du rassemblement démocratique.)

**M. le président.** M. Garcin se rallie à l'amendement n° 58 présenté par M. Commenay, au nom de la commission de la production et des échanges, et qui tend à ajouter un cinquième alinéa à son propre amendement n° 30.

En conséquence, l'amendement n° 30 est retiré.

Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 58 présenté par M. le rapporteur pour avis, MM. Cermolacce et Roucaute, et auquel M. Garcin vient de se rallier.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	478
Nombre de suffrages exprimés.....	474
Majorité absolue.....	238
Pour l'adoption.....	201
Contre.....	273

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**M. le président.** M. Zimmermann a présenté un amendement n° 73 tendant à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 2 :

« Des décrets déterminent les catégories dans lesquelles les eaux devront être classées du point de vue de leur qualité ainsi que les spécifications techniques de chacune de ces catégories, compte tenu notamment du degré de pollution des eaux. »

La parole est à M. Zimmermann.

**M. le rapporteur.** Cet amendement a pour but d'imprimer au texte législatif le caractère dynamique de l'avant-projet du Gouvernement afin que les eaux soient obligatoirement classées « compte tenu notamment du degré de pollution des eaux ». Cet amendement a été adopté par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Le Gouvernement accepte l'amendement mais demande à M. le rapporteur de bien vouloir lui apporter une légère modification rédactionnelle en remplaçant les mots : « devront être », par le mot : « seront », ce qui nous semble plus adéquat et renforce d'ailleurs votre idée, monsieur le rapporteur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Je donne bien volontiers mon accord sur cette modification qui, comme vient de le dire M. le ministre des travaux publics, renforce l'idée première de cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix, compte tenu de la modification proposée par le Gouvernement — la substitution du mot « seront » aux mots « devront être » — l'amendement n° 73 présenté par M. Zimmermann.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. Zimmermann a présenté un amendement n° 74 rectifié tendant à rédiger comme suit la seconde phrase du deuxième alinéa :

« Ce décret définit également la procédure selon laquelle sera fixée la catégorie à laquelle cette eau devra être promue à l'expiration d'un délai déterminé dans chaque cas. »

Je suis saisi d'un sous-amendement n° 99, présenté par MM. Cazenave, Guy Ebrard et Desouches, qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 74 rectifié, après les mots : « selon laquelle », à insérer les mots : « compte tenu des traitements déjà réalisés et des possibilités d'amélioration de ces traitements ».

La parole est à M. Cazenave.

**M. Franck Cazenave.** La simple constatation d'un état de choses actuel, sans tenir compte des efforts déjà accomplis pour l'amélioration des eaux ni des possibilités techniquement et financièrement raisonnables pour les améliorer, fait craindre une impossibilité de satisfaire, quels que soient les efforts déjà accomplis, à de nouvelles exigences.

Il faut, à notre avis, tenir compte de ces possibilités comme des efforts déjà faits.

C'est la raison pour laquelle nous avons proposé ce sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 74 rectifié.

**M. le rapporteur.** La programmation du classement, telle qu'elle est envisagée par le texte du Gouvernement, prévoit en réalité deux étapes, une première étape, qui est celle du classement dans une catégorie et qui a fait l'objet de l'amendement n° 73 déjà voté, et une deuxième étape, qui concerne la remontée de l'eau, c'est-à-dire son classement dans une catégorie supérieure à celle qui a été déterminée lors de la première étape.

Pour imprimer à ce texte un caractère dynamique, j'ai prévu par cet amendement l'obligation pour le Gouvernement d'envisager la procédure selon laquelle sera fixée la catégorie à laquelle cette eau devra être promue — les termes « devra être » et « promue » sont significatifs — à l'expiration d'un délai déterminé dans chaque cas.

Cet amendement a été adopté par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 74 rectifié et sur le sous-amendement n° 99 de M. Cazenave ?

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Le Gouvernement souhaiterait, plus que tout autre, pouvoir fixer les délais de promotion de tous les cours d'eau, mais il ne lui paraît pas réaliste d'imaginer qu'une telle promotion soit possible dans tous les cas.

Une politique aussi généralisée aurait un inconvénient que tous les élus des collectivités locales mesureront, celui de faire obstacle, assez souvent, à l'implantation d'usines nouvelles, en particulier dans les zones où un développement industriel est prévisible.

Etes-vous prêts, mesdames, messieurs, à assumer la responsabilité, pour assurer la promotion systématique de cours d'eau dans votre région, de repousser l'offre d'installations industrielles dont la réalisation serait indispensable à l'économie de votre collectivité ou de votre région ?

Je ne le pense pas. Tout au long de ce débat, j'ai eu le souci de l'efficacité, et je ne crois pas qu'il soit raisonnable de prévoir dans tous les cas un délai de promotion de la qualité de l'eau.

Tel qu'il est rédigé, le texte est parfaitement suffisant. Répondant à la préoccupation exprimée par M. le rapporteur, je crois même qu'il serait imprudent de fixer un délai. Toutefois je ne me battrais pas sur ce dernier terrain ; c'est dans un souci de réalisme que je demande à la commission de retirer son amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je suis au regret de devoir maintenir notre amendement, en faisant observer que ce texte ne prévoit pas un délai, mais indique seulement : « ... à l'expiration d'un délai déterminé dans chaque cas ». Ce délai n'est donc pas déterminé par la loi. Il est laissé à l'appréciation du décret qui doit intervenir.

Lors d'un travail effectué au sein d'un groupe officieux, j'avais fait une proposition transactionnelle consistant à ajouter les termes « compte tenu de l'aménagement du territoire ». Si cette précision était admise par le Gouvernement, elle serait de nature à constituer un texte valable donnant satisfaction aux préoccupations exprimées par l'Assemblée et par le Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Un moyen encore plus simple pour sortir de cette impasse consisterait à remplacer le mot « devra » par le mot « pourra ». Cela permettrait au Gouvernement de se réserver la possibilité de ne pas faire la promotion de tel ou tel cours d'eau, dans certains cas d'espèce. L'obligation de classer dans une catégorie supérieure tous les cours d'eau ne me paraît pas raisonnable.

La rédaction que je viens de proposer correspondrait, au fond, à l'idée d'aménagement du territoire puisque, s'il y a un aménagement du territoire, un choix devra être fait. Le problème serait ainsi résolu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission n'a évidemment pas statué sur ce point. Mais je crois pouvoir dire que, dans sa majorité, elle accepterait cette modification. Puisque je suis l'auteur de cet amendement, je suis quant à moi favorable à ce sous-amendement du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Garcin.

**M. Edmond Garcin.** La rédaction de l'amendement adopté par la commission des lois constitutionnelles comporte un point essentiel : la suppression des mots « le cas échéant ».

Or, si on remplace le verbe « devra » par le verbe « pourra », on redonne implicitement naissance à ces trois mots « le cas échéant ». On annule ainsi la décision de la commission des lois constitutionnelles.

En ce qui concerne l'exposé de M. le ministre des travaux publics au sujet de l'aménagement du territoire et de l'installation d'industries nouvelles, je voudrais indiquer qu'à l'heure actuelle les progrès de la science sont tels qu'il est techniquement possible, dans 95 p. 100 des cas, pour les industries nouvelles de réaliser une épuration totale de leurs eaux.

Le fait de supprimer les mots « le cas échéant » et d'appeler à une promotion dans une catégorie supérieure doit mettre les industriels dans l'obligation d'épurer en totalité les eaux qu'ils déversent dans les rivières.

C'est pourquoi, pour ma part, je demande le maintien du texte tel qu'il a été voté par la commission des lois constitutionnelles. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Cazenave.

**M. Franck Cazenave.** Nous maintenons le sous-amendement n° 99, qui avait été à l'origine un amendement, et qui répond d'ailleurs à la préoccupation du Gouvernement.

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Je ne peux pas non plus accepter ce sous-amendement, non pour des raisons de fond, mais pour des raisons de forme.

En effet, à partir du moment où vous limitez l'énumération des critères du classement des cours d'eau par l'expression « compte tenu des traitements déjà réalisés et des possibilités d'amélioration de ces traitements », vous donnez un caractère restrictif aux conditions et aux critères de ce classement.

Je reconnais bien volontiers que ce critère « compte tenu des traitements... » doit être retenu entre autres, mais il y aura beaucoup de considérations à prendre en compte : par exemple, l'utilisation de l'eau, la situation géographique, l'usage touristique de telle ou telle rivière.

Je comprends d'ailleurs votre souci de précision. J'accepterais donc à la rigueur le sous-amendement à condition que le mot « notamment » y soit introduit, mais je ne peux accepter la rédaction actuelle qui donnerait à la loi un sens trop restrictif.

**M. Franck Cazenave.** J'accepte d'ajouter le mot « notamment » au texte de mon sous-amendement.

**M. le président.** En conséquence, le sous-amendement n° 99 de M. Cazenave, Guy Ebrard et Desouches à l'amendement n° 74 rectifié de M. Zimmermann est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé par cet amendement, après les mots : « selon laquelle », insérer les mots : « compte tenu notamment des traitements déjà réalisés et des possibilités d'amélioration de ces traitements ».

Je mets aux voix le sous-amendement n° 99 présenté par MM. Cazenave, Ebrard et Desouches, ainsi complété.

(Le sous-amendement, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement qui tend à remplacer, dans l'amendement n° 74 rectifié, les mots : « devra être », par les mots : « pourra être ». (Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 74 rectifié présenté par M. Zimmermann complété par le sous-amendement n° 99 et par le sous-amendement du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

En conséquence, l'amendement n° 71 de MM. Cazenave, Guy Ebrard et Desouches devient sans objet.

**M. le président.** M. le rapporteur a présenté un amendement n° 5, qui tend à compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :

« L'enquête publique visée à l'alinéa précédent comportera obligatoirement la consultation des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et d'industrie, des conseils généraux et des conseils municipaux intéressés au classement d'une eau déterminée. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Cet amendement se justifie par son texte même, la commission désirant que tous les organismes visés soient consultés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Le Gouvernement est d'accord sur le fond.

Mais, ainsi que je l'ai indiqué au cours de la discussion générale, un certain nombre de dispositions souhaitées par le Parlement présentement, en réalité, un caractère réglementaire et ne doivent pas être inscrites dans la loi ; c'est le cas, par exemple, de celle qui prévoit la consultation des collectivités locales lors de l'enquête publique sur le classement des eaux.

Je prends donc, devant la commission et le Parlement l'engagement formel d'inscrire dans les textes d'application la consultation des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et d'industrie, des conseils généraux, des conseils municipaux et, probablement, d'autres organismes.

Je demande qu'on fasse confiance au Gouvernement qui prend l'engagement de faire ce qui est demandé par la commission.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Le vote de la commission avait été très net sur ce point. Dans ces conditions, je suis obligé de maintenir cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5...

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** ...repoussé par le Gouvernement.

**M. le président.** ...repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

(Applaudissements sur quelques bancs du groupe communiste, du groupe socialiste et du groupe du centre démocratique.)

**M. le président.** M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. Hoguet, ont présenté un amendement n° 82 tendant à compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :

« La commission de l'eau, rattachée au commissariat général au plan, est obligatoirement consultée par le Gouvernement avant l'élaboration des décrets prévus par la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Il s'agit d'un amendement présenté par M. Hoguet et adopté par la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Hoguet, pour soutenir l'amendement n° 82.

**M. Michel Hoguet.** Monsieur le président, c'est en effet un amendement que j'avais déposé en commission. La commission des lois l'a discuté et adopté et il est devenu un amendement de la commission.

Il se justifie par son texte même. En fait, il enfonce une porte ouverte à la suite des déclarations faites par M. le ministre qui nous a rappelé qu'il existe une commission de l'eau constituée par des représentants des différents ministères intéressés ainsi que par des représentants de l'industrie, de la pêche et de différents intérêts privés.

C'est donc un organisme représentatif qui peut remplir ce rôle consultatif dont il a été question tout à l'heure. Cette commission a d'ailleurs longuement étudié le texte qui vient aujourd'hui en discussion. Il serait donc normal de la consulter avant la parution des décrets, de préférence sans doute à d'autres organismes qui existent déjà tel le secrétariat permanent pour l'étude des problèmes de l'eau pour l'aménagement du territoire, parce que ces organismes seraient moins représentatifs que la commission de l'eau du fait qu'ils ne sont composés que d'éléments administratifs ou techniques alors qu'à la commission de l'eau les différents intérêts publics et privés sont représentés.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des travaux publics.

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Il s'agit là encore, d'une mesure de caractère vraiment réglementaire. Il est bien évident que le Gouvernement consultera la commission de l'eau en la matière; sinon, pourquoi existerait-elle?

Que l'on soit raisonnable et qu'on laisse donc au domaine du règlement ce qui appartient au règlement et à celui de la loi ce qui appartient à la loi.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 82 repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement n° 82, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Sur l'article 2, je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Je rappelle que je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	471
Nombre de suffrages exprimés.....	420
Majorité absolue.....	211
Pour l'adoption.....	276
Contre .....	144

L'Assemblée nationale a adopté.

### [Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — Pendant ce délai, les propriétaires des installations de déversement doivent prendre les dispositions nécessaires pour que soient respectées les spécifications techniques de la catégorie à laquelle l'eau intéressée devra appartenir.

« Les installations de déversement et les prises d'eau établies postérieurement à la mesure de classement doivent, dès leur création, être telles que soient respectées ces mêmes spécifications techniques. »

M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 83 qui tend, dans le premier alinéa, à substituer aux mots : « Pendant ce délai... » les mots : « Pendant le délai visé au deuxième alinéa de l'article 2... ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Le texte de cet amendement apporte uniquement une précision de forme pour tenir compte des deux amendements qui ont été adoptés précédemment.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 83.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. du Halgouët a présenté un amendement n° 75 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 3, après les mots : « pendant ce délai », à intercaler les mots suivants : « qui, pour les industries déjà installées, sera de trois années à partir de la parution du décret prévu au précédent article... (le reste sans changement). »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 98 présenté par M. le rapporteur pour avis et par M. Halbout, qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 75 de M. du Halgouët, après le mot : « sera », à insérer les mots : « au maximum ».

La parole est à M. Commenay, rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** M. du Halgouët, qui a dû quitter l'Assemblée, m'a chargé de défendre son amendement. Avec votre assentiment, monsieur le président, je défendrai également le sous-amendement présenté par la commission de la production et des échanges.

**M. le président.** Tout à fait d'accord.

**M. le rapporteur pour avis.** M. du Halgouët a déposé l'amendement n° 75 parce qu'il estime que trois années constituent un délai minimum pour mettre au point un dispositif d'épu-

ration, pour financer une installation, pour commander le matériel, pour en obtenir la livraison, pour le mettre en place et pour assurer son fonctionnement.

Le sous-amendement n° 98, présenté par M. Halbout en commission de la production et des échanges, tend à faire de ce délai de trois années un délai maximum.

En adoptant ce sous-amendement, la commission de la production et des échanges a voulu exprimer sa volonté de conférer au délai de trois ans le caractère d'un délai maximum.

Elle estime que dans de nombreux cas les établissements concernés pourraient se mettre en règle avec la loi dans des délais plus courts.

En conséquence, elle souhaite que, dans le cadre des décrets en Conseil d'Etat prévus par l'article 4, certaines catégories d'établissements puissent se voir fixer des délais d'une durée inférieure précisée pour chaque catégorie.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission a rejeté l'amendement présenté par M. du Halgouët. Pour les mêmes raisons, elle aurait certainement repoussé le sous-amendement n° 98.

La commission des lois constitutionnelles a estimé ne pas pouvoir prendre la responsabilité d'impartir un délai, quel qu'il fût, estimant qu'il s'agissait d'une responsabilité gouvernementale et qu'elle ne disposait pas des éléments nécessaires pour statuer sur des questions qui peuvent mettre en cause des considérations économiques et sociales très importantes.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Après ce que vient de dire M. Commenay, je ne suis pas sûr que les intentions des auteurs de l'amendement et du sous-amendement ne soient pas en réalité contradictoires.

M. du Halgouët avait certainement déposé l'amendement n° 75 pour donner aux industries déjà installées un délai minimum dans les limites duquel elles ne pourraient pas être inquiétées. Compte tenu de cette interprétation, le Gouvernement ne peut que s'opposer à l'amendement, comme l'a déjà fait la commission des lois constitutionnelles, parce qu'il est bien des cas où un délai plus court que trois ans sera suffisant.

**M. le rapporteur pour avis.** Bien sûr.

**M. le ministre des travaux publics.** Mais inversement, le Gouvernement ne peut pas non plus accepter le sous-amendement, présenté au nom de la commission de la production, par M. le rapporteur pour avis, comme une sorte d'impératif d'imposer un délai de trois ans.

M. le rapporteur de la commission des lois l'a bien dit : il s'agit vraiment de cas d'espèces et il faut laisser dans ce domaine au Gouvernement, je vais même plus loin, à l'administration, le pouvoir d'apprécier si les dispositions nécessaires peuvent être prises en moins de trois ans ou si elles demandent un délai plus long.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour répondre au Gouvernement.

**M. le rapporteur pour avis.** Monsieur le ministre, la commission a surtout voulu que les délais puissent être très brefs. Bien entendu, compte tenu de la bonne volonté que vous paraissent manifester en l'espèce et si vous nous assurez que les délais les plus brefs possibles seront impartis, j'accepte au nom de la commission de retirer mon amendement.

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Je vous en remercie.

**M. le président.** Je donne acte à M. le rapporteur pour avis du retrait de l'amendement n° 75 et par là même du sous-amendement n° 98.

M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. Delachenal ont présenté un amendement n° 6 qui tend, après le premier alinéa de l'article 3, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat fixera l'aide financière dont pourront bénéficier pendant le même délai les propriétaires des installations existantes pour mettre celles-ci en conformité avec les dispositions du présent titre ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Cet amendement est dû à l'initiative de M. Delachenal à qui je laisserai le soin de le développer, en rappelant seulement que la commission l'a adopté.

**M. le président.** La parole est à M. Delachenal.

**M. Jean Delachenal.** L'article 2 que nous venons de voter précise que des décrets en Conseil d'Etat doivent fixer des délais pour que les pollueurs se mettent en conformité avec la loi.

Passé ces délais — car l'amendement qui avait été présenté par notre collègue M. Zimmermann et adopté par la

commission n'a pas été retenue par notre Assemblée — l'agriculteur qui pourra à certains moments déverser des eaux polluées dans un torrent de montagne, le petit industriel propriétaire d'une industrie située au bord d'une rivière et qui y verse des eaux usées, la coopérative laitière qui possède une porcherie dont les eaux usées se déversent dans un torrent, seront passibles, si les investissements nécessaires ne sont pas effectués, de peines correctionnelles assez lourdes puisqu'elles peuvent aller jusqu'à six mois de prison et 100.000 francs d'amende.

Il est évident qu'il conviendrait de donner à toutes ces personnes les moyens financiers propres à assurer les réalisations mises à leur charge. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement.

Le rapporteur démissionnaire avait indiqué dans son rapport écrit que ces dépenses représentent 40 milliards de francs, somme extrêmement importante, et j'aimerais que le Gouvernement nous fasse connaître ses intentions sur ce point.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** J'ai déjà dit au cours de la discussion générale que les dispositions visant à introduire le principe et les modalités d'une aide financière de l'Etat étaient contraires à la loi organique du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances.

La loi dont nous discutons n'est ni une loi de programme ni une loi de finances, mais la politique qu'elle fixe obligera le Gouvernement à prendre, dans le cadre des plans et des budgets, des mesures appropriées.

Je souligne qu'il est constant d'éviter que les subventions de l'Etat aient un caractère légal obligatoire.

Les auteurs des faits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ne doivent avoir aucun prétexte pour fuir leurs responsabilités propres. Tout retard ou toute limitation de subventions, si celles-ci avaient pris un caractère légal, serait un prétexte trop facile pour échapper à cette responsabilité.

Je n'entends pas mésestimer pour autant les conséquences financières d'une lutte efficace contre la pollution. La question sera, je l'ai dit à plusieurs reprises dans ce débat, mûrement étudiée dans le cadre des plans et des budgets annuels.

C'est pourquoi je m'oppose à cet amendement dont je fais remarquer au passage qu'il serait justiciable de l'article 40 de la Constitution.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6 présenté par M. le rapporteur et M. Delachenal.

*(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. Bricout ont présenté un amendement n° 84 tendant à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 3 :

« Les prises d'eau établies postérieurement à la mesure de classement doivent, dès leur création, correspondre aux obligations de la présente loi, et les installations de déversement être telles que leurs effluents correspondent aux spécifications techniques de la catégorie supérieure à celle de l'eau de prélèvement. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Cet amendement, déposé par M. Bricout, a été adopté par la commission des lois.

En l'absence de son auteur, je me permets de rappeler les termes de l'exposé des motifs joint à l'amendement.

Cet amendement a pour effet de donner à la loi toute son efficacité et, en particulier, de concrétiser le caractère dynamique qui, d'après ses auteurs, la caractérise.

En effet, si les usines et les installations publiques nouvelles ne sont pas tenues de déverser dans l'immédiat des eaux résiduaires moins polluées que celles du prélèvement, on ne comprend pas comment on pourrait obtenir à terme une régénération des eaux. Au contraire, l'augmentation de densité, sur un même parcours, d'effluents pollués ne peut avoir pour effet que d'entraîner la dégradation progressive de ce même parcours.

En imposant l'obligation que les installations nouvelles devront répondre, pour leurs eaux de déversement, aux critères de la catégorie supérieure, il est donné aux affirmations de « dynamisme régénérateur » et au système catégoriel proposé toute leur signification.

Je dois ajouter que, lorsque la commission a examiné cet alinéa, les rencontres avec les représentants du ministère des travaux publics et en particulier de la délégation à l'aménagement du territoire n'avaient pas encore eu lieu et, si le Gouvernement n'acceptait pas cet amendement, il pourrait tout au moins, par une déclaration, donner satisfaction à son auteur.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Mesdames, messieurs, mesurez-vous combien la position du Gouvernement en cette affaire est, à tout moment, délicate ?

Je viens en effet de m'opposer vigoureusement à un amendement que j'estimais excessivement favorable aux industriels. Je suis obligé maintenant de m'opposer à l'amendement qui vient d'être défendu par M. le rapporteur et qui est infiniment trop sévère pour les industriels.

Je vous demande donc instamment, mesdames, messieurs, de ne pas raisonner tout au long de ce débat en fonction de considérations d'opportunité, mais d'envisager du point de vue économique ce problème capital.

Il ne faut, en bonne justice, imposer des charges nouvelles qu'en cas d'absolue nécessité. Or l'amendement de M. Bricout aurait pour effet d'obliger les industriels à engager des dépenses d'investissement considérables sans résultat effectif dans l'immediat, ni sans doute dans l'avenir.

On voudrait en réalité exiger des industriels qu'ils pratiquent des épurations telles que l'eau à la sortie de l'usine soit, en prévision de la promotion future d'une rivière, plus pure qu'elle ne l'était avant qu'ils ne l'utilisent. Or une grande partie d'entre eux utilisent l'eau sans la transformer ni la polluer et ils seraient malgré tout tenus d'effectuer une épuration qui n'aurait en réalité pas le moindre intérêt.

Remarquez bien — et je m'adresse plus particulièrement aux députés qui siègent à l'extrême gauche — qu'il ne s'agit pas en l'espèce que d'intérêts privés. Ce peut en effet être le cas d'Electricité de France qui, vous le savez, est un des principaux utilisateurs d'eau et qui devrait engager des milliards d'anciens francs de dépenses pour satisfaire à cet amendement.

Je crois que M. Bricout n'a pas envisagé toutes les conséquences possibles d'un texte auquel, en tout cas, le Gouvernement s'oppose formellement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Je pense qu'à la suite des observations formulées par M. le ministre, la commission aurait vraisemblablement reconsidéré le problème avec M. Bricout.

**M. le président.** Il semble, monsieur le rapporteur, qu'il vous soit difficile de retirer l'amendement en l'absence de M. Bricout ?

**M. le rapporteur.** Je ne puis le retirer, monsieur le président. Je viens d'exprimer un avis qui est vraisemblablement celui de la majorité de la commission, laquelle dans ces conditions aurait sans doute renoncé à maintenir cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 84 présenté par M. le rapporteur et M. Bricout.  
*(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement adopté.  
*(L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

[Après l'article 3.]

**M. le président.** MM. Bustin, Garcin et Fiévez ont présenté un amendement n° 32 qui tend, après l'article 3, à insérer le nouvel article suivant :

« Sur proposition du conseil supérieur de l'eau, des commissions de l'eau pourront être créées par décret pris en conseil des ministres selon les règles définies à l'article 3.

« Ces commissions auront à accomplir dans un bassin ou fraction de bassin, dans un cours d'eau ou section de cours d'eau, les tâches qui leur seront dévolues par le conseil supérieur de l'eau. »

La parole est à M. Bustin

**M. Georges Bustin.** L'amendement portant création d'un conseil supérieur de l'eau ayant été repoussé, nos amendements n° 32 et n° 33 deviennent sans objet et nous les retirons.

**M. le président.** En effet, MM. Bustin, Garcin et Fiévez ont aussi présenté un amendement n° 33 qui tend, après l'article 3, à insérer le nouvel article suivant :

« Toutes les exploitations industrielles ou à caractère industriel sont tenues de déclarer au conseil supérieur de l'eau :

« a) Leurs besoins en eau, nécessités par le fonctionnement de leur entreprise ;  
« b) Le volume des effluents,  
« c) L'identité et les quantités de toutes substances susceptibles de charger les effluents avant épuration.

« Toutes transformations, tous changements affectant les renseignements ci-dessus énumérés feront l'objet d'une nouvelle déclaration.

« Tout accident susceptible de provoquer une pollution sera immédiatement signalé au conseil supérieur de l'eau ».  
Les amendements n° 32 et n° 33 sont donc retirés.

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Je tiens à remercier les auteurs de ces amendements de ne pas prolonger le débat.

**M. le président.** M. Garcin a présenté un amendement n° 34 qui tend, après l'article 3, à insérer le nouvel article suivant :  
« Est interdite la réalisation de toute installation nouvelle ayant pour objet l'immersion ou le déversement dans les eaux superficielles ou souterraines et dans les eaux de mer des déchets nocifs et notamment des boues résiduaires provenant du traitement des minerais de toute nature ».  
La parole est à M. Garcin.

**M. Edmond Garcin.** Mesdames, messieurs, j'ai déjà longuement traité de cette question dans mon rapport écrit, à la page 8, et dans mon intervention du 16 octobre. Je ne reviendrai donc pas sur les faits déjà cités et que vous connaissez bien, lesquels se traduiraient, si le projet Pêchiney venait à se réaliser, par un déversement minimum dans la mer Méditerranée de 5.000 mètres cubes par jour de boues rouges provenant du traitement de la bauxite.

J'avais considéré, en raison des conséquences catastrophiques pour la côte méditerranéenne en général et pour la baie de Cassis en particulier, qu'il était de notre devoir de législateur d'empêcher, par le vote de l'amendement proposé, que ce projet insensé voie le jour.

Lors d'une première lecture, la commission des lois avait rejeté cet amendement, à la suite des assurances données par M. le ministre, faisant état de l'ouverture d'une seconde enquête et assurant qu'un tel projet était règlementé dans le cadre de la présente loi. J'avais déclaré alors à M. le ministre que sa responsabilité était grande, car j'étais convaincu que le Gouvernement laisserait faire Pêchiney.

A la suite de nouvelles informations, j'ai demandé hier à la commission des lois de reconsidérer son vote. En effet, j'ai eu, depuis, connaissance d'une lettre de M. Olivier Guichard, délégué à l'aménagement du territoire et chargé de mission auprès du Premier ministre.

Dans cette lettre — dont j'ai la photocopie entre les mains — adressée à l'un de nos collègues député du Var et publiée dans *Nice-Matin* le 28 octobre dernier, il est notamment indiqué : 1° que les alarmes de la population de Cassis sont injustifiées et excessives ; 2° que le déversement à la mer est la seule solution si l'on ne veut pas que les usines Pêchiney ferment leurs portes ; 3° que le projet en cours d'étude ne présentera aucun inconvénient ni aucun danger pour le tourisme ou pour la pêche.

Ce texte, traduit en clair, signifie que vous avez donné, monsieur le ministre, votre accord à ce projet. Ce serait d'ailleurs un étonnant exemple de lutte contre la pollution des eaux que celui d'autoriser l'empoisonnement des eaux de mer.

Je veux reprendre chacun des arguments énumérés dans cette lettre. Les alarmes ne sont pas justifiées, dit-on. Ce n'est pas l'avis du bureau de l'Union des maires des Bouches-du-Rhône et de tous les maires de l'arrondissement de Marseille qui se sont élevés à l'unanimité contre ce projet le 24 octobre 1963. Ce n'est pas non plus l'avis de la population non seulement de Cassis, mais de toute la côte qui a signé, le 27 octobre et les jours suivants, une pétition s'élevant contre ce projet, contestant les conditions dans lesquelles s'était réalisée l'enquête administrative, dénonçant le préjudice irrémédiable qu'une telle réalisation porterait à la pêche et au tourisme et demandant aux députés et sénateurs de voter l'amendement que je vous propose. J'ai en main le procès-verbal établi par huissier et indiquant notamment que les noms et signatures correspondants de cette pétition se sont élevés en réalité au nombre de 4.411.

Les assurances de M. Olivier Guichard, qui traduit les arguments de Pêchiney, sont toutes gratuites quand il affirme — je cite — que « le point d'arrivée de la conduite d'évacuation des boues résiduaires se trouvera situé plus bas que le plateau continental au-dessus de la fosse de Cassidaigne qui se trouve seulement à 300 mètres de profondeur et que ces boues tomberont par gravité à 1.000 ou 2.000 mètres ».

Je poserai simplement cette question : D'où proviennent les galets et le sable qui sont sur nos plages, si ce n'est du fond de la mer ?

Nous n'avons pas le droit d'empoisonner nos rivages et j'approuve l'intervention qu'a faite M. Le Goasguen au sujet des hydrocarbures.

Qui nous assurera que, seules, par la suite, les boues rouges seront déversées en mer et que d'autres produits nocifs ne suivront pas ? Qui vérifiera ?

J'ajoute que de telles assurances avaient été données en ce qui concerne le cap corse, à propos du rejet à la mer de stériles en provenance de la mine d'amiante de Canari. D'une côte très poissonneuse, riche surtout en langoustes, plus rien n'existe ; tout a été détruit : faune et flore marines ; des petits ports de pêche ont été séparés de la mer par un kilomètre de plage instable.

Voilà un résultat que nul ne peut contester. Je viens d'apprendre également que, depuis plus de deux ans, dans le plus grand secret, l'Institut des pêches, qui n'a pas encore publié son rapport, a donné son accord à Pêchiney pour la poursuite des études de ce projet de déversement.

Il me semble donc que, dans cette affaire, l'intérêt privé a primé l'intérêt public.

Comment peut-on accepter que les entreprises intéressées au projet aient fait état d'un arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône pour s'introduire sur les terres devant être traversées par les conduites et notifier aux cent cinquante propriétaires d'avoir à laisser l'emprise nécessaire au passage de ces conduites et à l'exécution des travaux ?

Je dois vous signaler que les propriétaires intéressés, en accord avec leur conseil municipal, ont refusé de répondre au questionnaire et qu'ils se refusent à laisser le passage. J'ai entre les mains l'une de ces notifications.

Là également, le préfet s'est mis au service de l'intérêt privé. Enfin, l'autre argument qui a été avancé est que les usines fermeront si le projet n'est pas réalisé.

Cela est un faux dilemme. Pêchiney peut orienter ses études dans d'autres directions : il dispose de deux ans et, de plus, d'anciens puits de mine désaffectés permettraient de gagner encore de nombreux mois, sinon des années.

M. le directeur général de Pêchiney a bien reçu, le 21 octobre, des propositions d'une autre société, la Compagnie européenne de matériels, concernant le traitement des boues rouges. En tiendrait-il compte ? J'ai entre les mains la lettre de cette société.

De plus, en Hongrie, cette question a été résolue en séchant les boues, en extrayant le fer et en fabricant ensuite des matériaux de construction avec les résidus.

A Chedde, en Haute-Savoie, Pêchiney travaille bien pour l'industrie aéronautique grâce à un alliage de ferro-titane. Pourquoi pas à Gardanne ?

Alors, pour quelles raisons vouloir à tout prix empoisonner la mer et toutes ses richesses sinon pour créer, d'une part, le précédent à une extension dangereuse et menaçante des boues rouges à d'autres produits toxiques, voire radioactifs, et pour réaliser, d'autre part, la solution la moins onéreuse pour Pêchiney ?

Je pense avoir ainsi avancé des arguments qui complètent mes exposés précédents.

Nous ne pouvons, à la suite de la lettre de M. Guichard, laisser au Gouvernement le soin de régler cette question qui intéresse non seulement le rivage méditerranéen mais toutes nos côtes, c'est-à-dire également celles de l'Atlantique et de la Manche qui pourraient, elles aussi, faire un jour la triste expérience de tels déversements ou d'autres.

La responsabilité de tous les députés est engagée, en particulier celle des députés de notre côte méditerranéenne.

Je vous demande donc, mes chers collègues, pour ne pas laisser se réaliser un tel projet, de voter l'amendement interdisant la création de toutes installations nouvelles ayant pour objet ces immersions et déversements. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission des lois n'a pas cru devoir adopter l'amendement de M. Garcin pour les raisons qui ont déjà été exposées. N'en connaissant pas les incidences susceptibles de se développer sur le plan économique et même sur le plan social, elle estime ne pas pouvoir assumer une telle responsabilité. Elle considère, ainsi qu'il a été indiqué lors de la discussion d'un autre amendement, que cette responsabilité incombe à l'administration et, éventuellement, au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Ce problème est grave et j'ai déjà déclaré à M. Garcin qu'il serait étudié avec sérieux.

Nous n'avons pas le droit de préjuger aujourd'hui les résultats des enquêtes prochaines. Des enquêtes ont déjà été faites, à titre privé dirons-nous, et à la demande de la société Pêchiney.

A supposer que l'on puisse contester l'objectivité de certains enquêteurs, ce qui, je pense, ne serait pas très convenable, je donne à l'Assemblée l'assurance que des enquêtes officielles sont prévues et seront engagées dans quelques semaines.

L'affaire sera examinée de très près. Il se peut qu'il n'y ait aucun danger. D'autant qu'il s'agit d'un produit extrêmement dense dont on peut penser qu'il tombera au fond de la mer sans aucune autre réaction.

Où faut-il faire ces déversements, à quelle distance de la côte, dans quelle forme? Quels sont les courants marins qui pourraient, le cas échéant, ramener ces boues vers le rivage? Toutes ces questions méritent des études précises qui concernent les ministères des travaux publics et de l'industrie mais aussi, pour cette région de Provence, le tourisme et même les affaires culturelles.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de demeurer sereine. Le Gouvernement est parfaitement conscient de l'importance du problème posé. Les résultats de l'enquête seront rendus publics et il n'y aura, monsieur Garcin, aucune clandestinité dans cette affaire; j'en prends personnellement l'engagement ici.

Le Gouvernement s'oppose donc à l'adoption de l'amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 34 présenté par M. Garcin.

Je suis saisi par le groupe de l'U. N. R.-U.D.T. et par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Monsieur le président, ne pourrait-on lier dans un même vote l'amendement n° 35 à l'amendement n° 34?

**M. le président.** L'amendement n° 35 n'a pas encore été discuté, monsieur le ministre. Le scrutin ne peut porter que sur l'amendement n° 34.

Je mets cet amendement aux voix.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants .....	474
Nombre de suffrages exprimés .....	405
Majorité absolue .....	203
Pour l'adoption .....	124
Contre .....	281

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La séance est suspendue pour quelques minutes.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinq minutes, est reprise à dix-huit heures vingt-cinq minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

MM. Roucaute et Garcin ont présenté un amendement n° 35 qui tend, après l'article 3, à insérer le nouvel article suivant : « Le déversement et l'immersion de déchets radioactifs sont interdits.

« Les industries intéressées seront soumises à un contrôle permanent en vue d'éviter la pollution des eaux par le rejet d'effluents radioactifs. »

La parole est à M. Garcin.

**M. Edmond Garcin.** Cet amendement tend à interdire le déversement des effluents radioactifs.

Nous pensons qu'il s'agit là d'une disposition qui appartient non pas au domaine réglementaire mais au domaine législatif. En effet, cet aspect du problème est très important. Depuis un certain nombre d'années déjà, des menaces sont apparues en ce qui concerne l'immersion de déchets radioactifs non seulement dans la mer Méditerranée mais également dans nos cours d'eau par suite du déversement d'effluents provenant des usines.

C'est pour cette raison que nous demandons le vote de notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. le rapporteur.** La commission a rejeté l'amendement de MM. Roucaute et Garcin, estimant qu'il s'agissait de dispositions à prendre par voie réglementaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Le Gouvernement s'oppose à cet amendement pour les raisons qu'il a déjà invoquées dans la discussion générale et qu'il a reprises au cours de la discussion de l'amendement précédent. Je demande un scrutin sur l'amendement n° 35.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 35 présenté par MM. Roucaute et Garcin.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	471
Nombre de suffrages exprimés .....	460
Majorité absolue .....	231
Pour l'adoption .....	195
Contre .....	265

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. Bricout ont déposé un amendement n° 85 qui tend, après l'article 3, à insérer le nouvel article suivant :

« L'autorisation de prélèvement et de déversement des installations nouvelles est subordonnée à une autorisation préalable qui ne pourra être accordée par le préfet qu'après édification des dispositifs d'épuration convenables et enquête technique effectuée par les fonctionnaires qualifiés et l'administration dont dépend l'activité desdits établissements ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Cet amendement, proposé par M. Bricout, a été adopté par la commission.

Actuellement, la loi de 1898 modifiée prévoit une autorisation de prélèvement et la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements classés permet aux préfets de faire procéder à une enquête.

Mais « l'autorisation préalable » proposée par la commission vise essentiellement le contrôle technique des dispositifs d'épuration mis en place par le nouvel usager. L'autorisation de prélèvement serait subordonnée à l'installation convenable, et préalable au prélèvement de ces dispositifs, de la même façon qu'en matière de prévention des accidents du travail l'autorisation de fonctionnement de l'atelier est subordonnée à la mise en place de dispositifs de sécurité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 85 présenté par M. le rapporteur et M. Bricout et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent :

« 1° Les conditions dans lesquelles peuvent être réglementés ou interdits, compte tenu des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus, les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine et des eaux de mer dans les limites territoriales ;

« 2° Les conditions dans lesquelles peuvent être réglementées la mise en vente et la diffusion de certains produits susceptibles de donner naissance aux déversements qui ont fait l'objet d'une interdiction ou d'une réglementation en vertu du 1° ci-dessus ;

« 3° Les conditions dans lesquelles sont effectués les contrôles de la qualité des eaux et des déversements ;

« 4° Les conditions dans lesquelles sont constatées les infractions prévues par le présent titre et par les textes pris pour son application ;

« 5° Les cas et conditions dans lesquels l'administration peut, avant l'intervention de condamnations pénales, prendre d'office, en raison de l'urgence, toutes mesures exécutoires destinées à faire cesser le trouble.

« Des décrets fixent en tant que de besoin, pour chacune des eaux envisagées, les conditions particulières dans lesquelles s'appliquent les dispositions prévues ci-dessus ainsi que les délais dans lesquels il devra être satisfait auxdites dispositions en ce qui concerne les installations existantes.

« Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés ».

M. le rapporteur et M. Capitant ont présenté un amendement n° 55 qui tend à rédiger comme suit le début de cet article :

« Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil économique et social, déterminent : »... (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Cet amendement propose de prendre l'avis du Conseil économique et social avant de déterminer les diverses conditions énumérées à l'article 4.

Cependant, ce matin, nous avons, M. Capitant et moi, examiné le bien-fondé de cet amendement, déjà adopté d'ailleurs par la commission, et je dois dire que M. Capitant est disposé, compte tenu des observations qui lui ont été présentées, à le retirer.

Ces observations vous seront exposées par M. le ministre des travaux publics. Je dirai seulement que l'adoption de cet amendement pourrait donner lieu à des difficultés d'ordre constitutionnel et que, au surplus, une modification de l'ensemble de la législation concernant le Conseil économique et social est en cours d'examen.

Je m'abstiendrai, à titre personnel, mais je suis évidemment lié, en tant que rapporteur, par la décision prise par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Comme vient de le laisser entendre M. Zimmermann à titre personnel, la loi organique qui porte organisation du Conseil économique prévoit que le Gouvernement peut soumettre certains textes, lois ou décrets, à cette assemblée.

Le Gouvernement utilisera certainement cette possibilité pour des textes de cette importance mais il ne peut accepter — ce qui serait contraire à la Constitution — qu'il lui soit fait obligation de consulter le Conseil économique et social en la matière.

C'est pourquoi le Gouvernement s'oppose à la prise en considération de l'amendement n° 55.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 55 présenté par M. le rapporteur et M. Capitant et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Le Goasguen et Karcher ont présenté un amendement n° 79 qui tend, à la fin du deuxième alinéa (1<sup>er</sup>) de l'article 4, à supprimer les mots : « dans les limites territoriales ».

La parole est à M. Le Goasguen.

**M. Charles Le Goasguen.** Monsieur le président, mes chers collègues, cet amendement à l'article 4 tend à supprimer les mots : « dans les limites territoriales ».

Certains ont pu sourire tout à l'heure lorsque, mon sous-amendement à l'article 1<sup>er</sup> ayant été repoussé, j'ai tout de même voté l'amendement du Gouvernement. Sans doute n'avaient-ils pas étudié le texte avec suffisamment d'attention. Ils auraient constaté que l'amendement du Gouvernement représentait tout de même une amélioration par rapport à la rédaction initiale de l'article 1<sup>er</sup>.

Sur l'article 4, le Gouvernement n'a pas déposé d'amendement. Je maintiens donc l'amendement n° 79 dans sa forme actuelle et je propose à l'Assemblée de supprimer les mots : « dans les limites territoriales ».

Je me suis bien rendu compte, au cours de nos échanges de vues, que M. le ministre et moi-même sommes animés par le même souci.

Mais M. le ministre est, avant tout, homme d'Etat et il entend ne pas outrepasser ses droits ne pas solliciter du Parlement un vote qui semblerait étendre la souveraineté française, hors de nos frontières, au-delà des limites de nos eaux territoriales.

Mon souci est celui du juriste qui prévoit les difficultés et qui sait que les lois sont interprétées par les tribunaux. C'est pourquoi il me paraît nécessaire d'éliminer toute ambiguïté.

Si je propose de supprimer les mots « dans les limites territoriales », c'est pour mettre le texte en accord avec notre pensée à tous.

Vous avez rappelé, monsieur le ministre, que la Constitution donne le pas aux conventions, traités et accords internationaux ratifiés par l'Assemblée sur la loi interne.

Je rappelle toutefois que cette autorité supérieure a été reconnue pour la première fois dans la législation internationale par la Constitution de 1946. Cette autorité supérieure était absolue mais il n'en est plus de même avec la Constitution de 1958, laquelle, reprenant les dispositions de l'article correspondant de la Constitution de 1946, a cependant ajouté « sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ».

Nous en sommes donc réduits, en l'occurrence, à ne reconnaître l'autorité de la loi internationale que dans la mesure où les autres Etats la reconnaissent aussi.

Or vous savez par expérience, monsieur le ministre, parce que vous connaissez bien le problème de la pollution des eaux de mer, que tous les Etats — il s'en faut même de beaucoup — n'ont pas encore ratifié ces conventions. C'est précisément pourquoi nous sommes opposés à toute restriction dans la répression des délits de pollution des eaux de la mer, étant entendu qu'on ne saurait, à cet égard, tracer une frontière entre les eaux territoriales et les eaux internationales.

En supprimant à l'article 4 les mots « dans les limites territoriales », nul ne pourra conclure que le Parlement français veuille légiférer pour l'ensemble des océans. Plus simplement, nous voulons qu'il soit plus facile de prouver devant n'importe quelle juridiction que tel ou tel déversement opéré à 60, 65 ou même 90 milles des côtes est cause de la pollution constatée à l'intérieur de nos eaux territoriales.

C'est parce qu'il est très difficile actuellement de réprimer ces infractions que je vous demande, monsieur le ministre, de ne pas vous opposer à mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** J'aimerais beaucoup récompenser la ténacité de M. Le Goasguen, mais je ne le peux vraiment pas, car il s'agit d'un problème de principe.

Les eaux territoriales constituent la frontière géographique de la France du côté de la mer et il n'est vraiment pas possible d'aller au-delà dans notre législation.

Dans ces conditions, avec les arguments dont je me suis déjà servi, je suis obligé de repousser l'amendement.

**M. le rapporteur.** La commission est d'accord avec le Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 79, présenté par MM. Le Goasguen et Karcher.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Roucaute et Garcin ont présenté un amendement n° 36, qui tend à compléter comme suit le deuxième alinéa (1<sup>er</sup>) de l'article 4 :

« ... et, en particulier, tout fait visé aux deux articles précédents ».

La parole est à M. Garcin.

**M. Edmond Garcin.** La création du conseil supérieur des eaux n'ayant pas été acceptée, cet amendement devient automatiquement sans objet et nous le retirons.

**M. le président.** L'amendement n° 36 est retiré.

M. Privat a présenté un amendement n° 97, dont la commission accepte la discussion, et tendant à compléter le deuxième alinéa (1<sup>er</sup>) de l'article 4 par les mots :

« ; en tout état de cause, sont interdits tous déversements, écoulements, dépôts directs ou indirects d'eaux ou de matières susceptibles de produire du dichlorophénol (2-4 D.) ».

La parole est à M. Privat.

**M. Charles Privat.** La molécule de dichlorophénol est actuellement reconnue par tous les experts comme très nocive. En effet, les molécules de ce composé restent stables et ne peuvent se combiner naturellement avec d'autres corps chimiques de nature à faire disparaître le danger qu'elles représentent. De ce fait, malgré les traitements qu'on lui impose, l'eau n'est pas potable au sens même de la définition qu'on enseigne dans les écoles primaires et selon laquelle une eau potable est une eau sans saveur et sans odeur.

Ce n'est évidemment pas le cas lorsque des déchets contenant du dichlorophénol sont déversés dans les rivières où l'on puise de l'eau d'alimentation.

Lors de la discussion générale, je suis intervenu pour évoquer le cas des populations de la basse vallée du Rhône qui, depuis 1948, sont privées d'une eau véritablement potable. Une usine importante continue de déverser dans le Drac des eaux résiduaires contenant du dichlorophénol, bravant depuis quinze ans les arrêtés préfectoraux et les interdictions légales ou réglementaires.

Monsieur le ministre, je vous demande d'accepter mon amendement. On reproche à votre projet d'être vague, de renvoyer

l'essentiel des dispositions de la lutte contre la pollution des eaux à une série de décrets. C'est l'occasion de le rendre plus précis, au bénéfice de tous les cours d'eau de France et notamment du bassin rhodanien.

J'avais demandé la parole sur l'amendement de M. Roucaute relatif à l'interdiction du déversement des déchets radio-actifs. Je n'ai pu l'obtenir, le vote étant commencé. Je voulais dire l'angoisse du maire que je suis, à la tête d'une ville de 40.000 habitants qui puise son eau d'alimentation dans le Rhône, en aval de trois usines atomiques.

Permettez-moi de vous raconter une petite histoire qui pourrait paraître amusante si elle n'était dramatique.

À l'usine des eaux toute neuve d'Arles, inaugurée en 1954, était installé un appareil de détection de la radio-activité des eaux. Or, le jour de la première explosion de Reggane, cet appareil, par pure coïncidence, s'est affolé, ce qui a causé une certaine perturbation à Marcoule et même dans certains services ministériels de la capitale. L'appareil s'était simplement détaché. On l'a changé, mais le suivant n'a pas mieux fonctionné. On en est venu à une solution radicale : on a tout supprimé. Ainsi donc, en qualité de maire de la ville d'Arles — mais d'autres communes sont intéressées — aucune assurance de sécurité ne peut m'être donnée quant au contrôle des effluents radio-actifs qui sont déversés dans la Durance ou dans le Rhône, à Marcoule, à Cadarache ou à Pierrelatte.

Ce fait est de nature à accroître l'inquiétude des élus locaux au sujet des déversements de dichlorophénoïl qui s'opèrent dans le Drac depuis quinze ans.

Le Gouvernement a l'intention, dit-on, de participer à la création d'un fonds mondial de lutte contre le cancer. Je pourrais, dans cet ordre d'idées, dévoiler des faits qui ont été constatés par le corps médical. Mais je n'ose pas le faire.

Je vous supplie — le mot n'est pas trop fort — monsieur le ministre, dans l'intérêt de la santé des populations de la basse vallée du Rhône, du bas Languedoc et de la Provence, d'accepter mon amendement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission a rejeté l'amendement de M. Privat, pour deux motifs de techniques juridique et législative.

On relève, à l'article 4 du projet, les dispositions suivantes :

« 1° Les conditions dans lesquelles peuvent être réglementés ou interdits, compte tenu des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus, les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine et des eaux de mer dans les limites territoriales ;  
« 2° Les conditions dans lesquelles peuvent être réglementées la mise en vente et la diffusion de certains produits susceptibles de donner naissance aux déversements qui ont fait l'objet d'une interdiction ou d'une réglementation en vertu du 1° ci-dessus. »

Ces dispositions permettent, par des décrets pris en Conseil d'État, d'élaborer précisément la réglementation préconisée par M. Privat.

D'autre part, la commission s'est estimée insuffisamment qualifiée pour prendre une responsabilité sur une question qui relève strictement de la compétence gouvernementale.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission et demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

Un problème est certes posé, j'en conviens avec M. Privat. Mais on ne peut absolument pas, dès la promulgation de cette loi, envisager la disparition systématique des causes de pollution. Nous sommes parfaitement conscients des inconvénients qui ont été signalés par M. Privat, nous nous en préoccupons et les textes que nous proposons donneront au Gouvernement un moyen d'action. Mais pourquoi désignerait-on nommément un produit plutôt qu'un autre ?

Dans une critique d'ensemble, on reproche à cette loi son caractère trop vague. Mais, je le répète, elle a été élaborée dans le dessein de donner au Gouvernement et à l'administration des possibilités d'action.

Je retiens votre observation, monsieur Privat, sans pouvoir cependant accepter votre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Privat.

**M. Charles Privat.** Je regrette, monsieur le ministre, votre prise de position.

Certes, je cite nommément un produit. Il en existe bien

d'autres, dites-vous, et il appartiendra demain au Gouvernement de se préoccuper de ce problème et d'interdire les déversements de dichlorophénoïl.

Je le répète, des arrêtés préfectoraux ont été pris, des enquêtes ont été effectuées, des experts ont été désignés, mais rien n'y a fait.

En 1948, le déversement de dichlorophénoïl dans le Drac se faisait par un tuyau de la grosseur d'un doigt. Il s'opère aujourd'hui par une canalisation de gros diamètre.

Ce produit sert à la fabrication de nombreux désherbants dont la production se développe à travers tout le pays. C'est dire la gravité du danger. Comprenez bien, monsieur le ministre, que mon amendement concerne non seulement le bassin rhodanien et le Midi, mais toutes les populations de France qui seront exposées demain aux mêmes inconvénients quand d'autres usines déverseront dans tous les cours d'eau leurs déchets de fabrication de désherbants, tous à base de dichlorophénoïl.

Monsieur le ministre, je crois à votre bonne volonté. Aussi je vous demande de mesurer la gravité des conséquences de cette pollution sur la santé publique. Engagez une enquête sur le nombre des cancers dans certaines régions. Vous verrez que nombreux sont les médecins et les savants qui sont conscients du risque considérable encouru par les populations dont l'eau d'alimentation est puisée dans les rivières où sont déversés des résidus et des déchets contenant du dichlorophénoïl.

J'insiste, monsieur le ministre, pour que vous acceptiez mon amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 97 présenté par M. Privat.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 62 qui tend à rédiger comme suit le quatrième alinéa (3°) de l'article 4 :

« 3° Les conditions dans lesquelles sont effectués les contrôles des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux réceptrices et des déversements et notamment les conditions dans lesquelles il sera procédé aux prélèvements et aux analyses d'échantillon. »

La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Monsieur le président, je souhaiterais que soit discuté en même temps l'amendement n° 7 de la commission.

**M. le président.** J'appelle donc l'amendement n° 7 présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. de Grailly, tendant à supprimer le 5° alinéa (4°) de l'article 4.

La parole est à M. de Grailly.

**M. Michel de Grailly.** Monsieur le ministre, vous avez avancé des considérations d'ordre juridique pour demander à l'Assemblée nationale de repousser un amendement présenté par M. Zimmermann et la commission des lois, ainsi qu'un amendement déposé par M. Le Goasguen. Je suppose que votre esprit juridique va s'exercer de nouveau pour inviter l'Assemblée nationale à adopter mon amendement.

Selon l'article 4, tel qu'il nous est soumis, le Gouvernement exercera son pouvoir réglementaire dans cinq cas. Or l'un de ces cas, le quatrième, est incontestablement du domaine législatif et non du domaine réglementaire. Il s'agit de la détermination des « conditions dans lesquelles sont constatées les infractions prévues par le présent titre et par les textes pris pour son application ».

C'est là, monsieur le ministre, une disposition de procédure pénale, donc du domaine législatif en application de l'article 34 de la Constitution. Dans ces conditions, il serait inconstitutionnel d'inclure cet alinéa dans l'énumération de l'article 4.

J'ajoute d'ailleurs que l'article 7 du projet de loi prévoit, dans une certaine mesure, les conditions d'exercice du contrôle, en tout cas que certains fonctionnaires pourront être chargés de ce contrôle. Cela constitue une dérogation au droit commun du contrôle des infractions, dérogation que nous avons, en notre qualité de législateurs, compétence pour introduire dans la loi. De même, si vous envisagiez un certain nombre de mesures spéciales de contrôle, vous auriez dû les soumettre à l'Assemblée pour discussion au fond et adoption.

En résumé, j'espère, monsieur le ministre, que vous conviendrez avec moi que le paragraphe 4° n'a pas sa place à l'article 4.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Le Gouvernement accepte l'amendement n° 7. Mais, bien entendu, le texte ainsi supprimé devra être remplacé par celui qui fait l'objet de l'amendement n° 62.

En évoquant, au paragraphe 4<sup>e</sup> de l'article 4, les conditions dans lesquelles sont constatées les infractions, les auteurs du projet avaient en vue les conditions techniques dans lesquelles les prélèvements d'échantillons étaient effectués.

La commission des lois a fait observer que la rédaction pouvait laisser supposer que le texte s'appliquait en réalité aux conditions de procédure pénale, ce qui lui a paru aussi inadmissible qu'à vous-même, monsieur de Grailly.

Le Gouvernement reconnaît l'ambiguïté dénoncée par M. de Grailly. Il donne donc un avis favorable à la suppression du paragraphe 4<sup>e</sup>. Mais il lui paraît opportun de compléter le paragraphe 3<sup>e</sup> par le texte de l'amendement n° 62.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 62 présenté par le Gouvernement.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7 présenté par M. le rapporteur et de M. de Grailly, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 8, présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. de Grailly, tend à rédiger comme suit le sixième alinéa (5<sup>e</sup>) de l'article 4 :

« 5<sup>e</sup>) Les cas et conditions dans lesquels l'administration peut, avant l'intervention de toute décision judiciaire, prendre en raison du péril qui pourrait en résulter pour la sécurité ou la salubrité publiques, toutes mesures provisoires immédiatement exécutoires en vue de faire cesser le trouble. »

Le deuxième amendement, n° 63, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit le sixième alinéa (5<sup>e</sup>) de l'article 4 :

« 5<sup>e</sup>) Les cas et conditions dans lesquels l'administration peut, avant l'intervention de condamnations pénales, prendre d'office, en raison de péril imminent notamment pour la sécurité ou la salubrité publiques toutes mesures exécutoires en vue de faire cesser le trouble. »

La parole est à M. de Grailly, pour soutenir son amendement.

**M. Michel de Grailly.** Le texte proposé par le Gouvernement donnait à l'administration la possibilité de prendre d'office, en raison de l'urgence, des mesures exécutoires avant l'intervention de condamnations pénales. C'était admettre qu'on se trouvait dans une matière qui était de la compétence des juridictions pénales. Or, malgré cette circonstance, l'administration serait autorisée à prendre des mesures répressives. Une telle disposition ne serait évidemment pas conforme au principe de la séparation des pouvoirs, et c'est pourquoi j'ai proposé une nouvelle rédaction qui a été adoptée par la commission des lois.

Tout d'abord, la commission a élargi le domaine considéré en ne prévoyant pas seulement celui de la compétence des juridictions pénales mais celui de la compétence judiciaire en général. Dans cette hypothèse, la commission a restreint le pouvoir de l'administration non pas à l'hypothèse de « l'urgence », terme extrêmement vague qui avait entre autres inconvénients celui d'en laisser l'appréciation à l'administration, mais à celle de « péril qui pourrait résulter pour la sécurité ou la salubrité publiques ».

Enfin, nous avons prévu seulement la prise de mesures « provisoires » « immédiatement exécutoires », ce qui réserve la décision définitive aux tribunaux.

Ainsi se justifie la nouvelle rédaction que nous proposons à l'Assemblée nationale qui, je pense, voudra suivre sa commission.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** A la rédaction proposée par M. de Grailly, au nom de la commission des lois, le Gouvernement préfère celle de son amendement n° 63.

L'intention principale du Gouvernement, je le dis tout de suite, est la même et son amendement va dans le même sens que celui de la commission des lois. Cependant il subsiste quelques différences.

Tout d'abord, à l'expression « avant l'intervention de condamnations pénales », la commission substitue la formule « avant l'intervention de toute décision judiciaire ». Cette modification paraît inacceptable. Il suffirait, en effet, qu'intervienne une simple ordonnance de renvoi ou de non-lieu d'un juge d'instruction pour suspendre l'action absolument indispensable de l'Etat. Il est bien évident qu'une telle disposition irait à l'encontre du but même poursuivi.

De même, la commission supprime le terme d' « office » dans l'expression « prendre d'office ». Cette suppression ne se justifie pas car il s'agira bien, qu'on le veuille ou non, de l'intervention d'une mesure d'office. D'ailleurs la commission elle-même le reconnaît dans son rapport où elle reprend la phrase : « et prévoit la nécessité d'exécuter d'office les mesures indispensables ».

En troisième lieu, la commission des lois estime que le seul motif d'urgence invoqué pour justifier l'intervention de l'Etat est trop vague et qu'il convient de limiter cette intervention aux cas où la sécurité ou la salubrité publiques seraient en péril. C'est là sans doute l'objet essentiel de son amendement et le Gouvernement en accepte le principe. Cependant, il suggère une légère modification de rédaction qui figure dans son amendement n° 63.

Enfin, la commission souhaite donner un caractère essentiellement précaire aux mesures d'office prises par l'administration. Là encore, cette restriction paraît inopportune car, dans bien des cas, la mesure prise devra présenter un caractère définitif sans pour autant que ce fait puisse gêner davantage les intéressés.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement a déposé l'amendement n° 63 qui répond aux intentions de la commission mais dans des termes certainement plus restrictifs.

**M. le président.** La parole est à M. de Grailly.

**M. Michel de Grailly.** Monsieur le ministre, à lire votre amendement, j'aurais pensé qu'effectivement vos intentions étaient les mêmes que celles de la commission. Par conséquent je m'y serais rallié si je n'avais pas entendu le commentaire que vous venez d'en faire. En effet, deux points de votre argumentation m'incitent à m'opposer à votre formule.

En premier lieu, en cas de non-lieu rendu par un juge d'instruction — ce qui est véritablement le mode d'absolution le plus complet — vous admettiez que des mesures attentatoires à l'exercice d'un droit privé puissent tout de même être prises par l'administration. Cela, la commission des lois, vous le comprenez bien — je vois que M. le rapporteur m'approuve — ne peut l'accepter.

En second lieu, vous avez dit que les mesures dont il s'agit pourraient être définitives. Sur ce point, monsieur le ministre, nous sommes en désaccord fondamental. Les mesures définitives en la matière sont du ressort et de la compétence des tribunaux judiciaires et non point de la compétence de l'administration.

C'est pourquoi la commission, dans la mesure où elle a voté mon amendement, ne pourrait, me semble-t-il, accepter le vôtre qui ne nous satisfait que sur un point, important, je l'admets, c'est-à-dire la notion du péril imminent substituée à la notion de l'urgence.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Je dois dire que, pour les raisons qui viennent d'être développées par M. de Grailly et qui sont exactement les mêmes que celles qui ont été exposées ce matin devant la commission par moi-même et par d'autres commissaires, la commission a rejeté l'amendement du Gouvernement qui est contraire à celui qu'elle avait adopté précédemment.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8 présenté par M. le rapporteur et M. de Grailly.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 63 présenté par le Gouvernement devient donc sans objet.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 497 relatif au régime et à la répartition des eaux et à leur protection contre la pollution (rapport n° 571 de M. Garcin, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-neuf heures cinq minutes.)*

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.

## ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1<sup>re</sup> séance du jeudi 14 novembre 1963.

## SCRUTIN (N° 71)

Sur l'amendement n° 58 de M. Commenay à l'article 2 du projet de loi sur la pollution des eaux (Création d'un conseil supérieur de l'eau).

Nombre des votants..... 478  
 Nombre des suffrages exprimés..... 474  
 Majorité absolue..... 238

Pour l'adoption..... 201  
 Contre..... 273

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

## Ont voté pour (1) :

MM.  
 Abelin.  
 Achille-Fould.  
 Alduy.  
 Ayme.  
 Mme Ayme de La Chevrelière.  
 Ballanger (Robert).  
 Balnigère.  
 Barberol.  
 Barbet (Raymond).  
 Bartaudy.  
 Barrière.  
 Barrot (Noël).  
 Baudis.  
 Bayou (Raoul).  
 Béchard (Paul).  
 Bénéard (Jean).  
 Bernard.  
 Berthouin.  
 Bettencourt.  
 Billères.  
 Billoux.  
 Blanchot.  
 Blense.  
 Boisson.  
 Bonnet (Christian).  
 Bonnet (Georges).  
 Bosson.  
 Boulay.  
 Bourdelès.  
 Boulard.  
 Bouthière.  
 Brettes.  
 Brugerolle.  
 Bustin.  
 Cance.  
 Carlier.  
 Cassagne.  
 Cazenavé.  
 Cermolacce.  
 Chambrun (de).  
 Chandernagor.  
 Chapuis.  
 Charpentier.  
 Charvel.  
 Chauvel.  
 Chazalon.  
 Chaze.  
 Commenay.  
 Cornelle.  
 Cornut-Gentille.  
 Cosse-Floret (Paul).  
 Coufflet.  
 Couzinet.  
 Darchicourt.  
 Darras.  
 Daviaud.  
 Davoust.  
 Defferre.  
 Dejean.  
 Delmas.  
 Delorme.  
 Denvers.  
 Deraney.  
 Deschizeaux.  
 Desouches.  
 Mlle Diensch.  
 Dolze.  
 Dubuis.  
 Ducos.  
 Duffaut (Henri).  
 Dulhamel.  
 Dumortier.  
 Dupuy.  
 Duraffour.  
 Hussarthon.  
 Elard (Guy).  
 Escande.  
 Fabre (Robert).  
 Fajon (Elisette).  
 Faure (Gilbert).  
 Faure (Maurice).  
 Félix.  
 Flévez.  
 Fil.  
 Fontanel.  
 Forest.  
 Fouchier.  
 Fouet.  
 Fourmond.  
 Fourvet.  
 Fraissinelle (de).  
 François-Benard.  
 Fréville.  
 Gaillard (Félix).  
 Garcin.  
 Gaudin.  
 Gauthier.  
 Genetz.  
 Grenel.  
 Grenier (Fernand).  
 Guyot (Marcel).  
 Halbout (Emile-Pierre).  
 Héder.  
 Hersant.  
 Haslier.  
 Houël.  
 Humel.  
 Jaquet (Michel).  
 Jaillon.  
 Julien.  
 Juszkewski.  
 Klé.  
 Labéguerie.  
 Lacoste (Robert).  
 Lamarque-Cando.  
 Lamps.  
 Larcie (Tony).  
 Laurent (Marceau).  
 Le Gallo.  
 Le Guen.  
 Lejeune (Max).  
 Le Lann.  
 Lenormand (Maurice).  
 L'Huilier (Waldeck).  
 Lollve.  
 Longueueuc.  
 Loustau.  
 Maigne.  
 Manceau.  
 Mariel.  
 Masse (Jean).  
 Massot.  
 Matalon.  
 Meck.  
 Méhaignerie.  
 Michaud (Louis).  
 Millau (Lucien).  
 Millerrand.  
 Moeh (Jules).  
 Mollet (Guy).  
 Mommerville (Pierre).  
 Montagne (Remy).  
 Monlaliel.  
 Montel (Eugène).  
 Montesquieu (de).  
 Morleval.  
 Moulin (Jean).  
 Musmeaux.  
 Nègre.  
 Niles.  
 Notebart.  
 Odru.  
 Orvoën.  
 Pavot.  
 Péronnet.  
 Piffmlin.  
 Philibert.  
 Philippe.  
 Pic.  
 Pierrebourg (de).  
 Piffet.  
 Pimont.  
 Plançix.  
 Ploven (René).  
 Ponscillé.  
 Prigent (Tanguy).  
 Mme Prin.  
 Privat.  
 Ramelle (Arthur).  
 Raust.  
 Regaudie.  
 Rey (André).  
 Ribonon.  
 Rochel (Waldeck).  
 Rossel.  
 Roucaule (Roger).  
 Ruffe.  
 Sablé.  
 Salagnac.  
 Sallenave.  
 Sauzodde.  
 Schaff.  
 Schloesing.  
 Schumann (Maurice).  
 Seramy.  
 Spéonle.  
 Tearki.  
 Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).  
 Thorez (Maurice).  
 Tinguy (de).  
 Tourné.  
 Mme Vallant-Couturier.  
 Valentin (Jean).  
 Vauts (Francis).  
 Var.  
 Ver (Antoinette).  
 Véry (Emmanuel).  
 Vial-Massat.  
 Vignaux.  
 Yvon.  
 Zuccarelli.

## Ont voté contre (1) :

MM.  
 Aillères (d').  
 Aizier.  
 Albrand.  
 Ansqer.  
 Anthonioz.  
 Bailly.  
 Bardel (Maurice).  
 Bas (Pierre).  
 Baudouin.  
 Bayle.  
 Beaugulle (André).  
 Becker.  
 Bécue.  
 Bénéard (François) (Oise).  
 Bérard.  
 Béraud.  
 Berger.  
 Bernasconi.  
 Bignon.  
 Billotte.  
 Bisson.  
 Bolnyvillers.  
 Bolsédé (Raymond).  
 Bord.  
 Bordage.  
 Borocco.  
 Boscary-Monsservin.  
 Roscher.  
 Bourgeois (Georges).  
 Bourgeois (Lucien).  
 Bourges.  
 Bourgoin.  
 Bourgund.  
 Bousseau.  
 Briand.  
 Ricoul.  
 Briot.  
 Broussel.  
 Buol (Henri).  
 Cachal.  
 Cahil (Antoine).  
 Caille (René).  
 Calmégane.  
 Caplant.  
 Carier.  
 Calalifaud.  
 Calroux.  
 Calry.  
 Césaire.  
 Chalopin.  
 Chamant.  
 Chapalain.  
 Charbonnel.  
 Charlé.  
 Charret (Edouard).  
 Chérasse.  
 Christiaens.  
 Clerget.  
 Clostermann.  
 Collette.  
 Comité-Offenbach.  
 Coudere.  
 Coumaros.  
 Cousté.  
 Dalainzy.  
 Damelle.  
 Danel.  
 Danilo.  
 Dassault (Marcel).  
 Bassié.  
 Debré (Michel).  
 Degraeve.  
 Delachenaie.  
 Delatre.  
 Dellaune.  
 Delong.  
 Delory.  
 Dentan.  
 Denis (Bertrand).  
 Didier (Pierre).  
 Dronot-J'Herminie.  
 Ducap.  
 Duchesne.  
 Duffot.  
 Duperrier.  
 Durbet.  
 Durlet.  
 Dusseaux.  
 Duterne.  
 Duviillard.  
 Ehm.  
 Evrard (Roger).  
 Fagot.  
 Fanton.  
 Feullard.  
 Flornoy.  
 Flossé.  
 Fric.  
 Frys.  
 Camel.  
 Gasparini.  
 Georges.  
 Germain (Charles).  
 Germain (Hubert).  
 Girard.  
 Godefroy.  
 Guenaere.  
 Gorce-Franklin.  
 Gorge (Albert).  
 Grailly (de).  
 Grimaud.  
 Grussenmeyer.  
 Guéna.  
 Guillermin.  
 Guillou.  
 Halbout (André).  
 Haigouët (du).  
 Haurel.  
 Mme Hauterlocque (de).  
 Hébert (Jacques).  
 Heitz.  
 Herinan.  
 Hinsberger.  
 Holler.  
 Houcke.  
 Humault.  
 Ibrahim (Said).  
 Icart.  
 Jacson.  
 Jamol.  
 Jarrot.  
 Karher.  
 Kaspereil.  
 Krelg.  
 Kropf.  
 La Combe.  
 Lalmé (Jean).  
 Lalle.  
 Lapeyrusse.  
 Lathière.  
 Laudrin.  
 Mme Launay.  
 Laurin.  
 Lavigne.  
 Le Bailly de La Morinière.  
 Lerornu.  
 Le Douarec (François).  
 Leduc (René).  
 Le Gall.  
 Le Goussguen.  
 Lemaire.  
 Lemarchand.  
 Lepage.  
 Lepen.  
 Lepidi.  
 Lepourry.  
 Le Tac.  
 Le Theule.  
 Lipkowski (de).  
 Litoux.  
 Loste.  
 Luciani.  
 Maquet.  
 Maillof.  
 Malinguy.  
 Malène (de La).  
 Malleville.  
 Marcenet.  
 Marquand-Galard.  
 Marlin.  
 Max-Pellé.  
 Mer.  
 Meunier.  
 Miossec.  
 Mohamed (Ahmed).  
 Mondon.  
 Morisse.  
 Moulin (Arthur).  
 Moussa (Ahmed-Idriss).  
 Moynet.  
 Nessler.  
 Neuwirth.  
 Noiret.  
 Nou.  
 Nungesser.  
 Palewski (Jean-Paul).  
 Palméro.  
 Paquet.  
 Perelli.  
 Perrin (François).  
 Perrin (Joseph).  
 Perrot.  
 Peyret.  
 Pezé.  
 Pezout.  
 Pianta.  
 Picquol.  
 Mme Ploux.  
 Poitler.  
 Pouclet.  
 Poudévigne.  
 Poulpiquet (de).  
 Prémont (de).  
 Prioux.  
 Queniller.  
 Rabourdin.  
 Radus.  
 Raffler.  
 Baudet.  
 Renouard.  
 Béthoré.  
 Rey (Henry).  
 Ribadeau-Dumas.  
 Ribière (René).  
 Richard (Lucien).  
 Richards (Arthur).  
 Richef.  
 Risbourg.  
 Riller.  
 Rivain.  
 Rives-Henrys.  
 Rivière (Joseph).  
 Rivière (Paul).  
 Rocca Serra (de).  
 Roche-Defrance.  
 Rocher (Bernard).  
 Roques.  
 Rousselat.  
 Roux.  
 Royer.  
 Ruais.  
 Sabatier.  
 Sagette.  
 Sainfuit.  
 Salaridme.  
 Sallé (Louis).  
 Sanglier.  
 Sangulnetti.  
 Sanson.  
 Schmitteln.  
 Schnebelen.  
 Séralini.  
 Sesmouls (de).  
 Souchal.  
 Taillinger.  
 Terré.  
 Terrenore.  
 Thillard.  
 Thorallier.  
 Tirefort.  
 Tomasini.  
 Tourel.  
 Tourey.  
 Trémollières.  
 Tricon.  
 Valenet.  
 Vallon (Louis).  
 Van Haecke.  
 Vauler.  
 Vauthier.  
 Vendroux.  
 Viltter (Pierre).  
 Vivien.  
 Voitquin.  
 Voisin.  
 Vuyet.  
 Wagner.  
 Weber.  
 Weinman.  
 Westphal.  
 Ziller.  
 Zimmermann.

**Se sont abstenus volontairement (1) :**

MM. Cerneau, Hoguel, Schaffner et Schwarzl.

**Excusés ou absents par congé (2) :**

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bizet et Lecocq.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Pasquini, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Charret (Edouard) à M. Danilo (maladie)  
Moussa (Ahmed Idriss) à M. Richards (Arthur) (maladie).

**Motifs des excuses :**

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Bizet (maladie).  
Lecocq (accident).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.  
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

**SCRUTIN (N° 72)**

Sur l'article 2 du projet de loi relatif à la pollution des eaux.

Nombre des votants.....	471
Nombre des suffrages exprimés.....	420
Majorité absolue.....	211
Pour l'adoption.....	276
Contre .....	144

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour (1) :**

MM.  
Aillères (d<sup>e</sup>).  
Alzier.  
Albrand.  
Ansqer.  
Anthoioz.  
Bally.  
Barberol.  
Bardet (Maurice).  
Bas (Pierre).  
Raudouin.  
Bayle.  
Beauguillette (André).  
Becker.  
Bécue.  
Bénard (François) (Olse).  
Bérard.  
Héraud.  
Rerger.  
Bernard.  
Rennasconi.  
Bellenecourt.  
Bignon.  
Billotte.  
Bisson.  
Bolnyillers.  
Boisdé (Raymond).  
Bord.  
Bordage.  
Borocco.  
Boscary-Monsservin.  
Boscher.  
Bourgeois (Georges).  
Bourgeois (Lucien).  
Bourges.  
Bourgoin.  
Bourgund.  
Bousseau.

Briand.  
Bricout.  
Briot.  
Brousset.  
Buot (Henri).  
Cachat.  
Caill (Antoine).  
Cailla (René).  
Calméjane.  
Capitant.  
Carlier.  
Catalifaud.  
Catonx.  
Cauy.  
Chalopin.  
Chatant.  
Chapalain.  
Charbonnel.  
Charlé.  
Charrel (Edouard).  
Chérasse.  
Cherbonneau.  
Christmans.  
Clerget.  
Closlermann.  
Collège.  
Comle-Offenbach.  
Coudere.  
Commaros.  
Cousté.  
Damelle.  
Danel.  
Danlio.  
Dassault (Marcel).  
Dasslé.  
Debré (Michel).  
Degraeve.  
Delachenal.  
Dejare.

Deljanne.  
Delong.  
Delory.  
Denain.  
Denis (Bertrand).  
Drouot-L'Hermine.  
Ducap.  
Duchesne.  
Dufflot.  
Duprier.  
Durbel.  
Durlot.  
Dusseaulx.  
Duterne.  
Duvillard.  
Ehin.  
Evrard (Roger).  
Fagot.  
Fanton.  
Feuilland.  
Flornoy.  
Fossé.  
Fric.  
Frys.  
Gamel.  
Gasparin.  
Georges.  
Genoain (Charles).  
Germain (Hubert).  
Girard.  
Godefroy.  
Goemaere.  
Gorce-Frankila.  
Gorge (Albert).  
Grally (de).  
Grimaud.  
Grussenmeyer.  
Guéna.  
Guillermnin.

Guillon.  
Halbout (André).  
Halgonel (du).  
Dauret.  
Mme Hauteclouque (de).  
Hébert (Jacques).  
Heitz.  
Herman.  
Hinsberger.  
Hoffer.  
Hoguel.  
Houcke.  
Hunault.  
Ibrahim (Said).  
Jaeson.  
Jamol.  
Jarrol.  
Kareher.  
Kaspereit.  
Krieg.  
Kropf.  
La Combe.  
Lainé (Jean).  
Lalle.  
Lapeyrusse.  
Lathière.  
Laudrin.  
Mme Launay.  
Laurin.  
Le Bail de La Morinière.  
Lecornu.  
Le Douarec (François).  
Leduc (René).  
Le Gall.  
Le Gosguen.  
Le Guen.  
Lemaire.  
Lemarchand.  
Lepage.  
Lepen.  
Lepidi.  
Lepourry.  
Le Tac.  
Le Theule.  
Lapkowski (de).  
Liloux.  
Loste.  
Luciani.  
Macquiel.  
Maffiot.  
Mahugny.  
Malène (de La).

Malleville.  
Marcnet.  
Marquand-Gairard.  
Martin.  
Max-Petit.  
Mer.  
Meunier.  
Miosser.  
Mohamed (Ahmed).  
Mondon.  
Montagne (Rémy).  
Morisse.  
Moulin (Arthur).  
Moussa (Ahmed-Idriss).  
Moynet.  
Nessler.  
Neuwirth.  
Noiret.  
Nou.  
Nungesser.  
Orvoën.  
Palewski (Jean-Paul).  
Palucero.  
Paquet.  
Peretti.  
Perrin (François).  
Perrin (Joseph).  
Perrot.  
Peyret.  
Pézé.  
Pezoul.  
Pianta.  
Picquot.  
Mme Ploux.  
Poirier.  
Poncelet.  
Poudevigne.  
Pompignel (de).  
Préaumont (de).  
Prioux.  
Quentier.  
Rabourdin.  
Radus.  
Raffier.  
Raulet.  
Renouard.  
Réthoré.  
Rey (Henry).  
Ribadeau-Dumas.  
Ribiére (René).  
Richard (Lucien).  
Richards (Arthur).  
Richef.  
Rishourg.

Riller.  
Rivain.  
Rives-Henrys.  
Rivière (Joseph).  
Rivière (Paul).  
Roera Serra (de).  
Roche-Defrance.  
Roche (Bernard).  
Roques.  
Rousselot.  
Roux.  
Royer.  
Ruais.  
Sabatier.  
Sagette.  
Sahloul.  
Salardaine.  
Sallé (Louis).  
Sanglier.  
Sanguinetti.  
Sanson.  
Schaff.  
Schmittella.  
Schnebelen.  
Sérafini.  
Sesmaisons (de).  
Souhal.  
Taillinger.  
Terré.  
Terrenoire.  
Thillard.  
Thoraillet.  
Trefort.  
Tomassin.  
Tourret.  
Touy.  
Trémollières.  
Tréon.  
Valenel.  
Vallon (Louis).  
Van Haecke.  
Vanier.  
Vendroux.  
Viller (Pierre).  
Vivien.  
Volquin.  
Voisin.  
Voyer.  
Wagner.  
Weber.  
Wehrman.  
Westphal.  
Ziller.  
Zimmermann.

**Ont voté contre (1) :**

MM.  
Achille-Fould.  
Aduy.  
Ayme.  
Billanger (Robert).  
Balmigère.  
Barbet (Raymond).  
Bayou (Raoul).  
Bécharé (Paul).  
Berthouin.  
Billères.  
Blanchet.  
Blouse.  
Boisson.  
Bonlay.  
Boulard.  
Boulière.  
Brelles.  
Bustin.  
Cance.  
Carlier.  
Cassagne.  
Cermolacce.  
Cerneau.  
Césaire.  
Chandernagor.  
Chaze.  
Cornelle.  
Cormin-Gentille.  
Coullet.  
Couzinet.  
Darchicourt.  
Darras.  
Davlaud.  
Defferre.  
Dejean.  
Delmas.  
Delorme.  
Denvers.

Deraney.  
Deschizeaux.  
Didier (Pierre).  
Doize.  
Ducos.  
Duffaut (Henri).  
Duhautel.  
Dumortier.  
Dupuy.  
Duraffour.  
Dussarthon.  
Esaunde.  
Fabre (Robert).  
Fajon (Elienne).  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Feix.  
Fiévez.  
Fili.  
Forest.  
Fouel.  
Fourvet.  
Fraissinette (de).  
François-Benard.  
Garcin.  
Gaudin.  
Gauthier.  
Gernez.  
Grenier (Fernand).  
Guyot (Marcel).  
Héber.  
Hersant.  
Hostler.  
Houël.  
Juskiwowski.  
Lacoste (Robert).  
Lamarque-Cando.  
Lampis.  
Larue (Tony).  
Laurent (Marceau).

Le Gallo.  
Lejeune (Max).  
L'Hullier (Waldeck).  
Loilve.  
Longuequeue.  
Loustau.  
Magne.  
Manceau.  
Marlet.  
Masse (Jean).  
Matalon.  
Milbau (Lucien).  
Millerrand.  
Moch (Jules).  
Mollet (Guy).  
Monnerville (Pierre).  
Moulal.  
Moutel (Eugène).  
Montesquiou (de).  
Morleval.  
Musmeaux.  
Nègre.  
Notébart.  
Niles.  
Odru.  
Pavut.  
Péronnet.  
Phillbert.  
Pic.  
Pierrehourg (de).  
Pimont.  
Planéix.  
Poncellé.  
Prigent (Tangny).  
Mme Prin.  
Privat.  
Rameille (Arthur).  
Rausl.  
Regandie.  
Rey (André).

Rieubon.  
Rochel (Waldeck).  
Rossi.  
Roucaute (Roger).  
Ruffe.  
Sablé.  
Sajagnac.  
Sauzedde.  
Schaffner.

Schloesing.  
Seramy.  
Spénafe.  
Mme Thome-Palenôtre  
(Jacqueline).  
Thorez (Maurice).  
Tourné.  
Mme Vaillant-  
Couturier.

Vats (Francis).  
Var.  
Vanthier.  
Ver (Antoine).  
Véry (Emmanuel).  
Vial-Massat.  
Vignaux.  
Yvon.  
Zuccarelli.

Cermolacce.  
Césaire.  
Chandernagor.  
Chaze.  
Cornette.  
Cornut-Genille.  
Couillet.  
Couzinet.  
Darchicourt.  
Darras.  
Defferre.  
Dejean.  
Delmas.  
Deforme.  
Denvers.  
Derancy.  
Deschizeaux.  
Desouches.  
Doize.  
Uncos.  
Duffaut (Henri).  
Dumorlier.  
Dupuy.  
Duraffour.  
Dussarhou.  
Escande.  
Fabre (Robert).  
Fajon (Etienne).  
Fauro (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Feix.  
Fiévez.  
Fil.  
Forest.  
Fourvet.

Gallard (Félix).  
Garcin.  
Gaudin.  
Genez.  
Grenier (Fernand).  
Guyot (Marcel).  
Héder.  
Hoslier.  
Houël.  
Lacoste (Robert).  
Lamarque-Cando.  
Lamps.  
Larne (Tony).  
Laurent (Marceau).  
Le Gallo.  
Lejeune (Max).  
L'Hullier (Waldeck).  
Lolive.  
Longueue.  
Louslau.  
Magne.  
Mancaeu.  
Marlet.  
Masse (Jean).  
Massot.  
Mialon.  
Milhau (Lucien).  
Mitterrand.  
Moch (Julien).  
Mollet (Guy).  
Monnerville (Pierre).  
Montalat.  
Montel (Eugène).  
Norval.  
Musmeaux.

Nègre.  
Niès.  
Nolcharl.  
Odru.  
Pavot.  
Péronnet.  
Phillibert.  
Pic.  
Pimont.  
Planex.  
Prigent (Tanguy).  
Mme Prin.  
Privat.  
Ramelte (Arthur).  
Raust.  
Regaudie.  
Rey (André).  
Rieubon.  
Rochet (Waldeck).  
Roucaute (Roger).  
Salagnac.  
Sauzedde.  
Schaffner.  
Schloesing.  
Spénafe.  
Thorez (Maurice).  
Tourné.  
Mme Vaillant-  
Couturier.  
Vats (Francis).  
Var.  
Véry (Emmanuel).  
Vial-Massat.  
Vignaux.  
Yvon.

### Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.  
Abelin.  
Mme Aymé de La  
Chevrelière.  
Barnaudy.  
Barrière.  
Barrot (Noël).  
Baudis.  
Bénard (Jean).  
Bonnet (Christian).  
Bosson.  
Hourdellès.  
Brugerolle.  
Cazénave.  
Chambrun (de).  
Chapuis.  
Charpentier.  
Chauvel.

Chazalon.  
Commeyat.  
Coste-Florel (Paul).  
Dahitzy.  
Davoust.  
Mlle Dienesch.  
Dubuis.  
Edard (Guy).  
Fontanel.  
Fouchier.  
Fourmond.  
Fréville.  
Grenel.  
Halbout (Emile-Pierre).  
Inel.  
Jaquet (Michel).  
Jailton.  
Julien.

Labéguerie.  
Le Lann.  
Lenormand (Maurice).  
Meck.  
Méhaignerie.  
Michaud (Louis).  
Moulin (Jean).  
Pflimlin.  
Philippe.  
Piffet.  
Pleven (René).  
Sallenave.  
Schumann (Maurice).  
Schwarz.  
Teariki.  
Tinguy (de).  
Valentin (Jean).

### N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Bonnet (Georges).  
Charvet.

Desouches.  
Gaillard (Félix).  
Kir.

Lavigne.  
Mussot.

### Excusés ou absente par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bizet et Lecocq.

### N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Pasquini, qui présidaient la séance.

### Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Charret (Edouard) à M. Danilo (maladie).  
Moussa (Ahmed Idriss) à M. Richards (Arthur) (maladie).

### Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Bizet (maladie).  
Lecocq (accident).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

### SCRUTIN (N° 73)

Sur l'amendement n° 34 de MM. Roucaute et Garcin après l'article 3 du projet relatif à la pollution des eaux (interdiction du déversement des boues résiduaires dans la mer).

Nombre des votants.....	474
Nombre des suffrages exprimés.....	405
Majorité absolue.....	203
Pour l'adoption.....	124
Contre.....	281

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Ont voté pour (1) :

MM.  
Ayme.  
Ballanger (Robert).  
Belmégère.  
Barbet (Raymond).  
Bayou (Raoul).  
Bécharé (Paul).

Berthouin.  
Billères.  
Billoux.  
Blanchio.  
Blanc.  
Boisson.  
Bouley.

Boulard.  
Bouthière.  
Brettes.  
Hustin.  
Cance.  
Cartier.  
Cassagne.

MM.  
Allières (d').  
Alzler.  
Albrond.  
Ansquer.  
Anthoioz.  
Bailly.  
Bardet (Maurice).  
Barnaudy.  
Bas (Pierre).  
Baudouin.  
Bayle.  
Beauguilte (André).  
Becker.  
Bécue.  
Bénard (François)  
(Oise).  
Bérard.  
Béraud.  
Berger.  
Bernasconi.  
Bellenecourt.  
Bignon.  
Billotte.  
Bisson.  
Boinville.  
Belsé (Raymond).  
Bord.  
Bordage.  
Borocco.  
Boscary-Monsservin.  
Boscher.  
Bourgeois (Georges).  
Bourgeois (Lucien).  
Bourges.  
Bourgoin.  
Bourgund.  
Bousseau.  
Briand.  
Bricout.  
Briot.  
Brousset.  
Buol (Henri).  
Cachat.  
Caill (Antoine).  
Caillio (René).  
Calméjane.  
Capitant.  
Carter.  
Catalifaud.  
Catroux.  
Calry.  
Chalopin.  
Chamant.  
Chapalain.  
Chapuis.  
Charbonnel.  
Charlé.  
Charret (Edouard).  
Charvet.  
Chérasse.

### Ont voté contre (1) :

Cherbonneau.  
Christiaens.  
Cléret.  
Clostermann.  
Collette.  
Comto-Offenbach.  
Couderc.  
Coutarros.  
Cousid.  
Dalainzy.  
Damette.  
Danel.  
Danilo.  
Dussault (Marcel).  
Dassié.  
Debré (Michel).  
Degrave.  
Dalare.  
Dellaune.  
Delong.  
Delory.  
Deniau.  
Denis (Bertrand).  
Didier (Pierre).  
Drouot-L'Hermine.  
Ducap.  
Duchiesne.  
Duffol.  
Dupier.  
Durbet.  
Durlot.  
Dusseaux.  
Duterne.  
Duvillard.  
Ehin.  
Fvrad (Roger).  
Fagot.  
Fauton.  
Fouillard.  
Flornoy.  
Fossé.  
Fric.  
Frys.  
Gamel.  
Gaspard.  
Georges.  
Germain (Hubert).  
Girard.  
Godofroy.  
Goemaere.  
Gorce-Franklin.  
Gorge (Alber).  
Grally (de).  
Grimaud.  
Grussenmeyer.  
Guéna.  
Guillerm.  
Guillon.  
Halbout (André).  
Halgouët (du).  
Haurel.

Mme Hauteclouque  
(de).  
Hébert (Jacques).  
Hertz.  
Herrnan.  
Hinsberger.  
Hoffer.  
Hoguet.  
Houcke.  
Hunault.  
Ibrahim (Saïd).  
Icart.  
Jacon.  
Jamot.  
Jarrot.  
Julien.  
Karcher.  
Kasperelt.  
Kir.  
Krieg.  
Kroepfle.  
Labéguerie.  
La Combe.  
Lainé (Jean).  
Lalle.  
Lapeyrusse.  
Lathière.  
Laudrin.  
Mme Launay.  
Laurin.  
Lavigne.  
Le Baul de La Morli-  
nière.  
Lecornu.  
Le Douarec (François).  
Loduc (René).  
La Gall.  
Le Gosguen.  
Lemaire.  
Lemarchand.  
Lenormand (Maurice).  
Lepage.  
Lepou.  
Lepid.  
Lepourry.  
Le Tac.  
Le Theule.  
Lipkowsk (de).  
Litoux.  
Loste.  
Luciani.  
Macquet.  
Mallot.  
Malinguy.  
Malène (de La).  
Malleville.  
Marcenel.  
Marquand-Galard.  
Marlin.  
Max-Petit.  
Mer.

Mounier.	Quentler.	Schuebelen.
Miossec.	Rabourdin.	Sérafini.
Mohamed (Ahmed).	Radius.	Sesmaisons (de).
Moudon.	Raffler.	Souchai.
Morisse.	Raufet.	Taittinger.
Moulin (Arthur).	Renouard.	Teariki.
Moulin (Jean).	Réthoré.	Terré.
Moussa (Ahmed-Idriss).	Ribadeau Dumas.	Terrenoire.
Moyuel.	Rivière (René).	Thillard.
Nessler.	Richard (Lucien).	Thoraillet.
Neuwirth.	Richards (Arthur).	Trefort.
Noirel.	Riehel.	Tomasini.
Nou.	Rishourg.	Tourel.
Nungesser.	Ritter.	Toury.
Palewski (Jean-Paul).	Rivain.	Trémollières.
Palmero.	Rives-Henry's.	Trion.
Paquet.	Rivière (Paul).	Valenel.
Perelli.	Rocca Serra (de).	Valentin (Jean).
Perrin (François).	Roche-DeFrance.	Vallon (Louis).
Perrin (Joseph).	Rocher (Bernard).	Van Baecke.
Perrot.	Roques.	Vanier.
Peyret.	Rousselot.	Vanthier.
Pezé.	Roux.	Vendroux.
Pezoul.	Royer.	Vitter (Pierre).
Pianta.	Ruais.	Vivien.
Picquot.	Sabattier.	Voilquin.
Mme Ploux.	Sagette.	Voisin.
Poirier.	Saintout.	Voyer.
Poncelet.	Salandaine.	Wagner.
Poudevigne.	Sallé (Louis).	Weber.
Poulpiquet (de).	Sallenave.	Weinman.
Préamont (de).	Sanglier.	Westphal.
Prixoux.	Sanguinetti.	Ziller.
	Sanson.	Zimmermann.
	Schmittlein.	

**Se sont abstenus volontairement (1) :**

MM.	Coste-Floret (Paul).	Le Lann.
Abelin.	Daviaud.	Meck.
Achille-Fould.	Dayoussi.	Méhaignerle.
Alduy.	Delachenal.	Michaud (Louis).
Mme Aimé de La Chevrelière.	Dubuis.	Montagne (Rémy).
Barberot.	Duhamel.	Montesquieu (de).
Barrière.	Ebrard (Guy).	Orvoën.
Barrol (Noël).	Fontanet.	Philippe.
Baudis.	Fouquier.	Pierrebourg (de).
Bénaud (Jean).	Pillet.	Pleven (René).
Bernard.	Pourmond.	Ponsellé.
Bonnel (Christian).	Fraissinelle (de).	Rivière (Joseph).
Bonnel (Georges).	François-Bernard.	Rossi.
Bourdellès.	Fréville.	Sablé.
Brugèrolle.	Gauthier.	Schaff.
Cazéva.	Gernain (Charles).	Schumann (Maurice).
Cernéau.	Grenel.	Schwarzl.
Chambrun (de).	Halboul (Émile-Pierre).	Seramy.
Charpentier.	Hersault.	Mme Thome-Patenôtre
Chauvet.	Huel.	(Jacqueline).
Chazalon.	Jacquet (Michel).	Tinguy (de).
Commenay.	Jailion.	Ver (Antonin).
	Juskiewenski.	Zuccarelli.
	Le Guen.	

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.	Pilamin.	Rulfe.
Mlle Hensch.	Rey (Henry).	

**Excusés ou absents par congé (2) :**

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bizet, Lecocq.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Debras, président de l'Assemblée nationale, et M. Pasquini, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Charrel (Edouard) à M. Danlo (maladie).  
Moussa (Ahmed Idriss) à M. Richards (Arthur) (maladie).

**Motifs des excuses :**

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Bizet (maladie).  
Lecocq (accident).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

**SCRUTIN (N° 74)**

Sur l'amendement n° 35 de MM. Roucaute et Garcin après l'article 3 du projet de loi relatif à la pollution des eaux (interdiction de l'immersion des déchets radioactifs).

Nombre des votants.....	471
Nombre des suffrages exprimés.....	460
Majorité absolue.....	231
Pour l'adoption.....	195
Contre.....	265

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour (1) :**

MM.	Ducos.	Michaud (Louis).
Abelin.	Duffaut (Henri).	Milhaud (Lucien).
Achille-Fould.	Duhamel.	Moct (Jules).
Alduy.	Dumortier.	Mollet (Guy).
Aymé.	Dupuy.	Monmerville (Pierre).
Ballaingier (Robert).	Duraffour.	Montagne (Rémy).
Balmigère.	Dussarhou.	Montalal.
Barberot.	Ebrard (Guy).	Montel (Eugène).
Barbet (Raymond).	Escade.	Montesquieu (de).
Barriaudy.	Fajon (Elienne).	Morleval.
Barrière.	Faure (Gilbert).	Moulin (Jean).
Barrol (Noël).	Faure (Maurice).	Musmeaux.
Baudis.	Feix.	Nègre.
Bayou (Raoul).	Fiévez.	Niles.
Bénaud (Jean).	Fil.	Kotcharl.
Bénaud (Jean).	Fontanet.	Odru.
Bernard.	Forest.	Orvoën.
Berthouin.	Fouquier.	Pavol.
Bilhères.	Foulet.	Pilamin.
Billoux.	Fourmond.	Philibert.
Blanché.	Fourel.	Philippe.
Bléuse.	Fraissinelle (de).	Pic.
Boisson.	François-Bernard.	Pierrebourg (de).
Bonnet (Christian).	Fréville.	Pillet.
Bonnet (Georges).	Gaillard (Félix).	Pinonl.
Bosson.	Garcin.	Planeix.
Boulay.	Gaudin.	Pleven (René).
Bourdellès.	Gauthier.	Ponsellé.
Boulard.	Gérnez.	Prigent (Fanguy).
Boulière.	Grenel.	Mme Prin.
Brettes.	Grenier (Fernand).	Privat.
Brugèrolle.	Guyot (Marcel).	Ramette (Arthur).
Bustin.	Halboul (Émile-Pierre).	Rausi.
Cance.	Héder.	Régaulde.
Carlier.	Hersant.	Rey (André).
Cassagne.	Hoslier.	Rienhon.
Cazenave.	Houël.	Itchet (Waldeck).
Cernolucco.	Huel.	Rossi.
Chambrun (de).	Jacquet (Michel).	Roucaute (Roger).
Chandernagor.	Jaillon.	Ruffe.
Chapuis.	Julien.	Sablé.
Charpentier.	Juskiewenski.	Salagnac.
Charvet.	Kir.	Sallenave.
Chauvet.	Labéguerie.	Sanzède.
Chazalon.	Lacoste (Robert).	Schaff.
Chaze.	Lamarque-Cando.	Schaffner.
Commenay.	Lamps.	Schloesing.
Cornette.	Larne (Tony).	Seramy.
Cornut-Genille.	Laurent (Mareau).	Spénale.
Coste-Floret (Paul).	Le Gallo.	Teariki.
Couillet.	Le Guen.	Mme Thome-Patenôtre
Couzinet.	Lejeune (Max).	(Jacqueline).
Darchécourt.	Le Lann.	Thorez (Maurice).
Darras.	Lenormand (Maurice).	Tinguy (de).
Daviaud.	L'Huillier (Waldeck).	Tourné.
Defferre.	Lolive.	Mme Vaillant-
Dejean.	Longueue.	Conturier.
Delmas.	Lousta.	Vals (Francis).
Delorme.	Magne.	Var.
Denvers.	Manceau.	Vanthier.
Deruy.	Marcel.	Ver (Antonin).
Beschizeaux.	Masse (Jean).	Véry (Emmanuel).
Besouches.	Massol.	Vial-Massat.
Mlle Dieneesch.	Matalon.	Vignaux.
Dolze.	Meck.	Yvon.
Dubuis.	Méhaignerle.	Zuccarelli.

**Ont voté contre (1) :**

MM.	Bas (Pierre).	Bérard.
Aillières (d').	Baudouin.	Béraud.
Alzier.	Bayle.	Berger.
Albrand.	Bauguette (André).	Bernasconi.
Ansuér.	Becker.	Bettencourt.
Anthionoz.	Béne.	Bignon.
Bailly.	Bénaud (François).	Billote.
Bardet (Maurice).	(Olse).	Bisson.

Boinvilliers.	Fanton	Malène (de La).	Sanson.	Tirefort.	Viller (Pierre).
Boisdé (Raymond).	Feuillard.	Malleville.	Schmittlein.	Tomasini.	Vivien.
Bord.	Flornoy	Marcenet.	Schnebelen.	Touret.	Voilquin.
Bordage.	Fossé.	Marquand-Galraud.	Sérafini.	Toury.	Volsin.
Borocco.	Fric.	Marlin.	Sesmaisons (de).	Trémollières.	Voyer.
Boscary-Monsservin.	Frys.	Max-Péll.	Souchal.	Trion.	Wagner.
Boscher.	Gamel.	Mer.	Tallinger.	Valenet.	Weber.
Bourgeois (Georges).	Gasparini.	Meunier.	Terré.	Vallon (Louis).	Wejman.
Bourgeois (Lucien).	Georges.	Miossec.	Terrenoble.	Van Haecke.	Westphal.
Bourges.	Germain (Hubert).	Mohamed (Ahmed).	Thillard.	Vanier.	Ziller.
Bourgoin.	Girard.	Mondon.	Thorallier.	Vendronx.	Zimmermann.
Bourgund.	Rodefroy.	Morisse.			
Bousseau.	Goemaere.	Moulin (Arthur).			
Briand.	Gorce-Franklin.	Moussa (Ahmed-Idriss).			
Bricout.	Gorge (Albert).	Moynet.			
Briol.	Grailly (de).	Nessler.			
Broussel.	Grimaud.	Neuwirth.			
Buol (Henri).	Grussenmeyer.	Noiret.			
Cachal.	Guéna.	Nou.			
Caill (Antoine).	Guillemain.	Ninggesser.			
Caille (René).	Guillon.	Palewski (Jean-Paul).			
Calmejane.	Halboul (André).	Palmero.			
Capitant.	Halgouët (du).	Paquet.			
Carter.	Hauret.	Perelli.			
Catalifaud.	Mme Hauteclocque	Perrin (François).			
Catroux.	(de).	Perrin (Joseph).			
Catry.	Hébert (Jacques).	Perrot.			
Césaire.	Heitz.	Peyrol.			
Chalopin.	Herman.	Pezé.			
Chamaul.	Hinsberger.	Pezoul.			
Chapalain.	Hoffer.	Pianta.			
Charie.	Hoguet.	Picquol.			
Charret (Edouard).	Houcke.	Mme Ploux.			
Chérasse.	Hunault.	Poirier.			
Cherbonneau.	Ibrahim (Saïd).	Poncelet.			
Christiaens.	Jacson.	Poudevigne.			
Clergel.	Jamol.	Poulpique (de).			
Clostermann.	Jarrot.	Préaumont (de).			
Collette.	Karcher.	Prionx.			
Comte-Offenbach.	Kasperell.	Quentier.			
Coudere.	Krieg.	Rabourdin.			
Coumaros.	Kruplé.	Radlus.			
Cousté.	La Combe.	Raffler.			
Dalauxy.	Lainé (Jean).	Raufet.			
Damelle.	Lalle.	Renouard.			
Danel.	Lapeyrusse.	Réthoré.			
Danilo.	Lathière.	Rey (Henry).			
Dassault (Marcel).	Laudrin.	Ribadieu-Dumas.			
Dassié.	Mme Launay.	Ribière (René).			
Debré (Michel).	Laurin.	Richard (Lucien).			
Degroeve.	Lavigne.	Richards (Arthur).			
Dejaire.	Le Bault de La Morinière.	Richet.			
Dehaene.	Leornu.	Risbourg.			
Delong.	Le Donarec (François).	Ritter.			
Delory.	Leduc (René).	Rivain.			
Deniau.	Le Gall.	Rives-Henrys.			
Denis (Bertrand).	Le Gaspren.	Rivière (Paul).			
Didier (Pierre).	Lemaire.	Rocca Serra (de).			
Drouot-L'Hermine.	Lemarchand.	Roche-Defrance.			
Ducap.	Lepage.	Rocher (Bernard).			
Duchesne.	Lepen.	Roques.			
Duffol.	Lepidi.	Rousselo.			
Duperlier.	Lepourry.	Roux.			
Durbel.	Le Toc.	Ruais.			
Durlot.	Le Theule.	Sabatier.			
Dusseaulx.	Litoux.	Sagette.			
Duterne.	Luchant.	Salmout.			
Duvillard.	Macquet.	Sallé (Louis).			
Elm.	Mallol.	Sanglier.			
Evrard (Roger).	Mainguy.	Sanguinetti.			
Fagot.					

### Se sont abstenus volontairement (1) :

Mme Ayme de La Chevrenière.	Delachenaal.	Rivière (Joseph).
MM. Cerncau.	Germain (Charles).	Royer.
Davoust.	Leart.	Schumann (Maurice).
	Losio.	Valentin (Jean).

### N'ont pas pris part au vote :

MM. Charbonnel.	Lipkowski (de).	Salardaine.
Fabre (Robert).	Milerrand.	Schwartz.
	Pérounel.	

### Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bizet et Lecocq.

### N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Dehmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Pasquini, qui présidait la séance.

### Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Charret (Edouard) à M. Danilo (maladie).  
Moussa (Ahmed Idriss) à M. Richards (Arthur) (maladie).

### Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Bizet (maladie).  
Lecocq (accident).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.